

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique  
tenue le jeudi 16 février 2017, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,  
Président de la Chambre spéciale

## **DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

---

**Compte rendu**

---

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

*Présents :* M. Boualem Bouguetaia Président  
MM. Rüdiger Wolfrum  
Jin-Hyun Paik juges  
Thomas A. Mensah  
Ronny Abraham juges *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Ghana est représenté par :*

Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,  
*comme agent ;*

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,  
*comme co-agent ;*

*et*

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

*comme conseils ;*

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers juridiques ;*

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),  
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers ;*

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,  
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,  
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,  
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,  
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,  
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,  
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),  
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)  
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

*comme conseillers techniques ;*

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),  
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),  
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

*comme assistantes.*

*La Côte d'Ivoire est représentée par :*

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

*comme agent ;*

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

*comme co-agent ;*

*et*

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeure de droit international, Université d'Angers,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

*comme conseils ;*

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

*comme conseillers.*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : La Chambre va reprendre ses  
2 travaux.

3  
4 L'audience de la Chambre spéciale, ce matin, est consacrée au second tour des  
5 plaidoiries de la Côte d'Ivoire. La séance de cette matinée sera la dernière de cette  
6 procédure. Elle ira, avec votre indulgence, jusqu'à 13 heures 20, avec une pause de  
7 30 minutes entre 11 heures 30 et midi. J'attire l'attention de la délégation de Côte  
8 d'Ivoire sur la nécessité de terminer à 13 heures 20. Nous avons des contraintes de  
9 traduction et des contraintes techniques. Nous ne pourrons pas aller au-delà, sans  
10 quoi il faudra prévoir une séance de l'après-midi. Je ne sais pas quel est le choix de  
11 la délégation de la Côte d'Ivoire à ce propos, mais je tenais à vous en informer.

12  
13 Par ailleurs, je ne souhaiterais pas non plus que les plaidoiries se fassent à une  
14 vitesse telle que ni les interprètes, ni les auditeurs ne puissent suivre et comprendre.  
15 Cela se ferait aux dépens de la qualité de ces plaidoiries.

16  
17 Je vous remercie et je donne immédiatement la parole au ministre, Monsieur  
18 Kamara – pardon, à M. Adama Kamara, pardon.

19  
20 **M. KAMARA** : Merci, Monsieur le Président. Vous ne vous êtes pas trompé.

21  
22 Avant l'entame de mon intervention, je voudrais, au nom de la délégation ivoirienne,  
23 vous présenter par avance les excuses du ministre Thierry Tanoh qui connaîtra un  
24 léger retard. Il viendra pendant que nous sommes en cours de plaidoirie.

25  
26 Merci, Monsieur le Président, merci Messieurs les juges.

27  
28 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, le second tour de  
29 plaidoirie de la Côte d'Ivoire se concentrera sur les éléments évoqués par le Ghana  
30 lundi dernier et qui continuent de diviser les Parties. Nous ne nous attendons pas à  
31 utiliser la totalité du temps qui nous est imparti, étant donné que le Ghana n'a  
32 avancé que très peu de choses nouvelles. Nous voulons, à cet effet, vous assurer  
33 qu'au sujet des remarques qui ont été les vôtres à l'entame de la procédure quant au  
34 respect de la fourchette horaire que vous nous avez indiquée, nous nous ferons fort  
35 de rester dans cette fourchette en faisant nos plaidoiries de manière à ce que les  
36 traducteurs puissent convenablement en traduire le contenu.

37  
38 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, le Ghana a essayé de  
39 dépeindre l'image d'une acceptation uniforme et constante, par les deux Parties,  
40 d'une frontière maritime fondée sur l'équidistance. Cette image est erronée. Oui,  
41 Monsieur le Président, Messieurs les juges, cette image est erronée.

42  
43 Le Ghana a échoué à distinguer entre, d'une part, l'effet juridique limité que le droit  
44 international accorde aux concessions pétrolières et, d'autre part, l'accord sur une  
45 frontière maritime internationale. Il a, en outre, sciemment pris soin d'ignorer, ou de  
46 déformer, les nombreuses situations dans lesquelles l'une ou les deux Parties ont  
47 agi d'une manière qui indique clairement, et de manière univoque, l'absence  
48 d'accord sur une frontière maritime. Sir Michael rappellera certains de ces exemples  
49 qui attestent que la conduite des Parties est absolument incompatible avec  
50 l'existence d'une frontière maritime. Quant au professeur Alina Miron, elle abordera

1 plus tard en détail la question de la portée juridique des concessions et des activités  
2 pétrolières.

3  
4 A ce stade, j'aimerais ajouter cinq considérations d'ordre général.

5  
6 Premièrement, comme le professeur Miron l'expliquera, la Côte d'Ivoire a protesté à  
7 plusieurs reprises contre la poursuite d'activités pétrolières dans la zone non  
8 délimitée – la zone litigieuse. Elle n'a pas protesté contre une quelconque prétention  
9 d'accord tacite de la part du Ghana pour la simple et bonne raison que le Ghana n'a  
10 jamais formulé une telle prétention avant 2011<sup>1</sup>, alors que les négociations sur la  
11 délimitation étaient en cours et que la position de la Côte d'Ivoire concernant la ligne  
12 était claire et connue. Comme le montrera Sir Michael, non seulement la Côte  
13 d'Ivoire, mais également le Ghana ont toujours opéré une distinction claire dans leur  
14 conduite entre les questions d'activités pétrolières dont le Ghana cherche à présent  
15 à se prévaloir avec insistance, d'une part, et la question de la délimitation, d'autre  
16 part.

17  
18 Deuxièmement, en l'absence d'accord tacite, il incombera à la Chambre spéciale de  
19 déterminer la ligne frontière. A ce stade, le professeur Alain Pellet montrera que ce  
20 qui importe en définitive n'est pas tant le choix de la méthode que l'équité de la ligne  
21 de délimitation finalement retenue. Les articles 74.1 et 83.1 de la Convention de  
22 Montego Bay énoncent la règle fondamentale :

23  
24 La délimitation de la zone économique exclusive [ou du plateau continental]  
25 entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par  
26 voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à  
27 l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à  
28 une solution équitable.

29  
30 J'en viens maintenant à ma troisième considération. Par leur conduite et leurs  
31 déclarations, la Côte d'Ivoire, mais aussi le Ghana, ont constamment et clairement  
32 agi comme s'il n'existait pas d'accord sur la délimitation de la frontière. Sir Michael  
33 Wood reviendra plus longuement sur ce point, mais j'aimerais tout de même, à ce  
34 stade, mentionner brièvement les éléments suivants sans entrer dans les détails.

35  
36 D'abord, une partie de la législation ivoirienne et certains contrats stipulent,  
37 expressément ou par implication, le caractère non délimité de la frontière maritime  
38 séparant les deux Etats. Il s'agit des décrets de 1970<sup>2</sup> et de 1975<sup>3</sup>, qui contiennent  
39 une mention séparant clairement les questions de concessions pétrolières de celle  
40 de la frontière maritime. De telles mentions ont été répétées dans les modèles de  
41 contrats pétroliers adoptés par la Côte d'Ivoire en 1990<sup>4</sup> et 1993<sup>5</sup> ainsi que, par

---

<sup>1</sup> Ghana Boundary Commission, *Response to Côte d'Ivoire's proposals towards the 5<sup>th</sup> Côte d'Ivoire/Ghana maritime boundary delimitation meeting*, 31 août 2011, contre-mémoire de la Côte d'Ivoire (ci-après, « CMCI »), vol. III, annexe 39.

<sup>2</sup> Décret n°70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP, 14 octobre 1970, CMCI, vol. IV, annexe 59.

<sup>3</sup> Décret n°75-769 portant renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures n°1, 29 octobre 1975, CMCI, italiques ajoutés, vol. IV, annexe 61.

<sup>4</sup> Contrat-type de partage de production établi par la République de Côte d'Ivoire, 1990, italiques ajoutés, CMCI, vol. IV, annexe 62.

<sup>5</sup> Contrat-type de partage de production d'hydrocarbures établi par la République de Côte d'Ivoire,

1 exemple, dans les contrats signés avec Tullow en 2004<sup>6</sup> et 2007<sup>7</sup> concernant la  
2 zone litigieuse. En outre, la loi de 1977<sup>8</sup> se base, à son article 8, sur les règles  
3 applicables en matière de délimitation. Elle prescrit ainsi que la délimitation doit se  
4 faire par accord afin de parvenir à un résultat équi-table. Loin de jouir d'une  
5 quelconque préférence, la méthode de l'équidistance ne doit être utilisée que « le  
6 cas échéant », pour reprendre les termes de l'article 8.

7  
8 Ensuite, mentionnons les négociations entre les Parties en matière de délimitation,  
9 qu'elles soient seulement proposées ou effectivement initiées. Il s'agit de la  
10 proposition ivoirienne de 1988<sup>9</sup> d'étendre les négociations au sein de la Commission  
11 mixte à la question de la délimitation de la frontière maritime des Parties, déclinée  
12 dans un premier temps par le Ghana. Il s'agit également des négociations de la  
13 délimitation, proposition accueillie avec enthousiasme par la Côte d'Ivoire. Il s'agit  
14 d'un nouvel appel à la négociation que les équipes techniques des deux pays ont  
15 réitéré en 1997 à l'attention des décideurs politiques. Il s'agit ensuite d'un appel  
16 réitéré du Ghana à la Côte d'Ivoire visant à entamer les négociations de délimitation  
17 en 2007. Il s'agit, en outre, des négociations qui ont finalement bien eu lieu entre  
18 2008 et 2014, malgré le refus ghanéen manifeste de négocier de bonne foi. Enfin, il  
19 s'agit de l'interruption brutale que le Ghana a infligée aux négociations et du recours  
20 à l'arbitrage auquel il a assigné la Côte d'Ivoire par surprise, alors que les  
21 négociations ne suivaient manifestement pas le cours désiré par le Ghana.

22  
23 Enfin, les communiqués conjoints des présidents des deux Etats, en 2009 puis en  
24 2015, confirment, s'il en était encore besoin, que la frontière maritime n'a  
25 manifestement pas été délimitée.

26  
27 Au titre de ma quatrième considération, j'aimerais rappeler que la Côte d'Ivoire a  
28 observé une conduite de retenue prescrite par le droit international dans les zones  
29 non délimitées, et cela depuis les octrois de ses premières concessions. Face à  
30 l'unilatéralisme du Ghana, la retenue et les protestations de la Côte d'Ivoire ont été  
31 la seule conduite possible conforme au droit international. La Côte d'Ivoire a toujours  
32 opposé le droit en réponse au fait accompli que le Ghana tente de lui imposer en  
33 vain.

34  
35 Cinqüièmement enfin, compte tenu de l'insistance du Ghana à semer la confusion  
36 dans l'esprit des membres de la Chambre spéciale, nous devons insister à nouveau  
37 sur la distinction entre les activités pétrolières et la question de la délimitation d'une  
38 frontière maritime. Cette distinction est bien établie tant en droit international que  
39 dans les faits de la présente espèce. Seule l'insistance du Ghana nous oblige à  
40 revenir sur cette question pourtant déjà longuement abordée dans nos écritures.

1993, CMCI, vol. IV, annexe 64.

<sup>6</sup> Contrat de partage de production d'hydrocarbures contre entre la République de Côte d'Ivoire et Tullow, 7 mai 2004, CMCI, vol. IV, annexe 69.

<sup>7</sup> Contrat de partage de production d'hydrocarbures contre entre la République de Côte d'Ivoire et Tullow, 5 avril 2007, CMCI, vol. IV, annexe 70.

<sup>8</sup> Loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, 17 novembre 1977, CMCI, vol. III, annexe 2.

<sup>9</sup> Procès-verbal de la 15<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, vol. III, annexe 12.

1 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, notre second tour de  
2 plaidoirie sera organisé comme suit.

3

4 Premièrement, Sir Michael Wood montrera que le second tour de plaidoirie du  
5 Ghana confirme que celui-ci n'a pas satisfait au seuil élevé de la charge de la preuve  
6 qui lui incombe afin d'établir l'existence d'un accord tacite.

7

8 Il sera suivi par le professeur Miron, qui abordera plus en détail la question des  
9 concessions et activités pétrolières.

10

11 Ensuite, le professeur Pellet expliquera que le choix de la méthode est secondaire  
12 par rapport à l'objectif de parvenir à une solution équitable et que la ligne de  
13 délimitation proposée par la Côte d'Ivoire est la plus à même de parvenir à une telle  
14 solution.

15

16 Quatrièmement, Maître Pitron résumera la position ivoirienne dans cette affaire.

17

18 Enfin, l'agent de la Côte d'Ivoire se présentera à nouveau devant vous afin de  
19 conclure notre plaidoirie et de présenter les conclusions finales de la Côte d'Ivoire.

20

21 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vous remercie de votre  
22 bienveillante attention, et je vous prie de bien vouloir donner la parole à Sir Michael  
23 Wood.

24

25 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Maître Kamara,  
26 et je donne immédiatement la parole à Sir Michael.

27

28 *(Interprétation de l'anglais)* Sir Michael.

29

30 **M. WOOD** *(Interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Messieurs de la  
31 Chambre spéciale, comme Maître Kamara vient de l'indiquer, je traiterai de  
32 l'insistance du Ghana sur son argument de « l'accord tacite / frontière coutumière  
33 d'équidistance ».

34

35 Je commencerai par cinq thèses fondamentales :

36

37 i) La notion d'une frontière d'équidistance coutumière n'a pas de fondement dans le  
38 droit international. L'utilisation de cette d'expression n'apporte rien à l'argument de  
39 l'accord tacite du Ghana<sup>1</sup>, fait que le Ghana semble commencer à accepter<sup>2</sup>.

40

41 ii) La charge de la preuve établissant un accord tacite incombe à la Partie qui  
42 l'invoque. C'est au Ghana d'établir qu'il existe un accord tacite et non pas à la Côte  
43 d'Ivoire de démontrer qu'un tel accord n'existe pas. Comme l'a dit Maître Kamara, la  
44 charge de la preuve est lourde<sup>3</sup> et, comme cela a été dit récemment (*Poursuit en*

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 16, lignes 37 à 42 (M. Wood).

<sup>2</sup> TIDM/PV.17/A23/7 (13 février 2017), p. 19, lignes 4 à 17 (M. Tsikata).

<sup>3</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 18, lignes 28 et 29 (M. Wood).

1 français) : « La réalité de l'accord tacite doit être démontrée afin d'emporter la  
2 conviction des juges. »<sup>4</sup>

3  
4 (*Interprétation de l'anglais*) Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a  
5 partagé l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel « [I]es éléments de  
6 preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants ». <sup>5</sup> Et de  
7 dire que :

8  
9 la délimitation des espaces maritimes est une question sensible. Le  
10 Tribunal rejoint sur ce point l'avis exprimé par la Cour internationale de  
11 Justice selon lequel « [I]'établissement d'une frontière maritime  
12 permanente est une question de grande importance et un accord ne doit  
13 pas être présumé facilement »<sup>6</sup>.

14  
15 iii) Le Ghana se fonde exclusivement sur la conduite relative aux hydrocarbures.  
16 Une telle conduite ne peut établir un accord tacite en matière de frontière maritime  
17 internationale polyvalente entre Etats. Les Parties ont fait la distinction entre les  
18 concessions pétrolières d'une part et une frontière maritime internationale d'autre  
19 part. La conduite en matière pétrolière ne dit rien à propos des autres droits  
20 souverains, de la juridiction et des devoirs de l'Etat côtier dans la zone économique  
21 exclusive, voire en ce qui concerne le plateau continental<sup>7</sup>.

22  
23 iv) Le Ghana est très loin d'avoir établi un accord tacite sur une frontière maritime  
24 internationale polyvalente, voire l'existence d'une situation d'*estoppel*. La conduite  
25 sur laquelle se fonde le Ghana est non seulement équivoque mais, comme nous  
26 l'avons démontré, elle est catégoriquement contredite par la Côte d'Ivoire et par la  
27 conduite du Ghana lui-même.

28  
29 v) Ne perdons pas de vue un principe fondamental du droit international moderne,  
30 en particulier du droit de la mer, à savoir que la nécessité de faire preuve de retenue  
31 de sorte à maximiser les chances de résoudre les différends par des moyens  
32 pacifiques et d'éviter les conflits. Ce principe est reflété entre autres à l'article 83,  
33 paragraphe 3, de la Convention :

34  
35 En attendant la conclusion de l'accord [...] les Etats concernés, dans un  
36 esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour  
37 conclure des arrangements provisoires de caractère pratique [...]. Les  
38 arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.  
39

---

<sup>4</sup> P. Gautier, « Conduite, accord tacite et délimitation maritime », in *Droit des frontières internationales – The Law of International Borders*, journées franco-allemandes, Société française pour le droit international (Pedone, 2016), p. 155 et 160.

<sup>5</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 40, par. 117 ; citant, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 735, par. 253.

<sup>6</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 36, par. 95 ; citant, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 735, par. 253.

<sup>7</sup> *TIDM/PV.17/A23/4* (9 février 2017), p. 22, lignes 1 à 5 (M. Wood).

1 La Côte d'Ivoire ne devrait pas être pénalisée pour l'esprit de compréhension et de  
2 coopération dont elle fait preuve.

3  
4 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'en viens à présent à ce que le Ghana a  
5 dit, ou n'a pas dit, lundi. Bien que le Ghana ait consacré la plus grande partie de la  
6 matinée au prétendu accord tacite, il a omis de revenir sur différents points  
7 importants que nous avons mis en lumière la semaine précédente.

8  
9 Ils ne parviennent toujours pas à mentionner les déclarations communes des deux  
10 Présidents, respectivement de 2009 et de 2015, qui reconnaissent la nécessité  
11 d'ouvrir des négociations sur une frontière maritime<sup>8</sup>.

12  
13 S'agissant des soumissions présentées à la CLPC, le Ghana n'a pas répondu aux  
14 observations que nous avons faites concernant les procédures devant la CLPC, y  
15 compris concernant le fait que les soumissions des deux Parties étaient  
16 expressément fondées sur l'existence de chevauchements dans les revendications  
17 et sur le fait que la frontière maritime n'avait pas été délimitée<sup>9</sup>.

18  
19 Ils ont également omis de reconnaître le langage explicite figurant dans le décret de  
20 1975 de la Côte d'Ivoire et dans différents accords de concession indiquant que les  
21 coordonnées ne reflétaient pas une frontière maritime.

22  
23 Ils n'ont pas non plus répondu à l'un quelconque des arguments formulés par la Côte  
24 d'Ivoire concernant la loi de 1977 de la Côte d'Ivoire<sup>10</sup>.

25  
26 Ils ont passé sous silence l'accord de 1988 en matière de pêche et d'océanographie,  
27 si ce n'est pour dire qu'il n'était pas en vigueur ; or, savoir s'il était en vigueur ou non  
28 n'est pas pertinent. Ce qui est pertinent en l'espèce, c'est que le texte de l'accord  
29 indique très clairement que les deux Etats, le Ghana et la Côte d'Ivoire, ont négocié  
30 sur le fondement que, en 1988, leurs zones exclusives économiques nouvellement  
31 proclamées n'étaient pas encore délimitées<sup>11</sup>.

32  
33 Le Ghana n'a pas répondu à ce que nous avons dit concernant le fait qu'il lui  
34 incombe d'établir l'existence d'un accord tacite. Il n'incombe pas à la Côte d'Ivoire de  
35 démontrer son « opposition continue »<sup>12</sup>, comme ils disent, à une frontière maritime.  
36 La Côte d'Ivoire a clairement fait connaître sa position à de nombreuses occasions,  
37 tout comme l'a fait le Ghana. Cela suffit amplement à montrer que l'allégation  
38 concernant l'existence d'un accord tacite du Ghana est dénuée de fondement.

39  
40 Le Ghana n'a pas répondu à notre argument concernant le fait qu'il s'était fondé  
41 exclusivement sur la conduite pétrolière, alors que la frontière qu'il revendique  
42 engloberait tous les droits et la juridiction au sein de la zone exclusive économique  
43 et du plateau continental<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 22, lignes 36 à 41 (M. Wood).

<sup>9</sup> TIDM/PV.17/A23/6 (10 février 2017), p. 16, lignes 43 et 44 (M. Wood).

<sup>10</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 30, lignes 5 à 20 (M. Wood).

<sup>11</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 20, lignes 3 à 7 (M. Wood).

<sup>12</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 18, lignes 30 à 38 (M. Wood), citant TIDM/PV.17/A23/1  
(6 février 2017), p. 17, ligne 14, et p. 17, ligne 19 (M. Sands).

<sup>13</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 18 et 19, lignes 44 à 47 (M. Wood).

1  
2 Le Ghana n'a que brièvement abordé les propositions de négociation sur la frontière  
3 maritime en 1988, 1992 et 1997, et encore plus brièvement les négociations qui se  
4 sont effectivement déroulées pendant dix sessions entre 2008 et 2014, négociations  
5 que le Ghana lui-même avait initiées en 2007. Ses réticences sont compréhensibles  
6 étant donné que les propositions et les négociations démontrent clairement  
7 l'absence d'accord, qu'il soit tacite ou autre, sur une frontière maritime.

8  
9 Le Ghana ne nous a pas dit pourquoi, le 15 décembre 2009, il avait déposé une  
10 déclaration sur le fondement de l'article 298 1) de la Convention de Montego Bay, en  
11 déclarant qu'il « n'accept[ait] aucune des procédures prévues à la section 2 de la  
12 partie XV de la Convention à l'égard des catégories de différends visés au  
13 paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention » à savoir les différends  
14 concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 de la Convention  
15 de Montego Bay. Le Ghana a donc exclu toute possibilité de voir son différend en  
16 matière de délimitation avec la Côte d'Ivoire soumis à une procédure obligatoire  
17 aboutissant à une décision contraignante au titre de la section 2, partie XV, de la  
18 Convention de Montego Bay pour subitement renverser sa position au moment où il  
19 commence l'arbitrage en septembre 2014. La déclaration de 2009 témoigne, à tout  
20 le moins, de la crainte du Ghana de voir ses actions considérées comme des  
21 violations de la Convention de Montego Bay.

22  
23 Le Ghana n'a donné aucune explication concernant la lettre qu'il a adressée à  
24 Tullow en octobre 2011, dans laquelle il déclarait :

25  
26 En ce qui concerne la frontière maritime, comme vous le savez, il est de  
27 notoriété publique depuis toujours que la République du Ghana et la  
28 République de Côte d'Ivoire n'ont pas encore délimité leur frontière  
29 maritime. Tout le monde sait également que les deux Gouvernements se  
30 sont réunis ces dernières années pour tenter d'en négocier le tracé  
31 conformément au droit international. Ces négociations sont encore en  
32 cours.<sup>14</sup>

33  
34 Cela remonte à octobre 2011. Cette lettre démontre clairement que le Ghana savait  
35 que la frontière maritime devait encore être négociée, et cela établit clairement que  
36 le Ghana comprenait la distinction qui existe entre concessions pétrolières d'une part  
37 et frontière maritime internationale d'autre part.

38  
39 Monsieur le Président, ces silences en disent long. Nous voyons le Ghana inventer  
40 sa propre version de l'histoire. Le Ghana fait aujourd'hui valoir que les Parties étaient  
41 d'accord pendant plus de cinq décennies, depuis 1956 et 1957, avant même leur  
42 indépendance, tant sur le plan de la méthode de délimitation (la prétendue méthode  
43 de « l'équidistance ») que sur la ligne elle-même (la prétendue « ligne d'équidistance  
44 coutumière »). Le Ghana essaie de vous convaincre que les échanges bilatéraux et  
45 les négociations étaient menés à seule fin de déterminer les coordonnées précises  
46 et en vue de les codifier dans un traité. Les pièces, en particulier celles datant de  
47 1988, 1992, 2007 et 2008-2014, révèlent que c'est tout simplement faux. Au cours  
48 de réunions successives qui ont eu lieu entre 2009 et 2014, la Côte d'Ivoire a mis en

---

<sup>14</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 26, lignes 27 à 32 (M. Wood) ; Courrier du Ministère de l'énergie du Ghana à Tullow, 19 octobre 2011, CMCI, annexe 78.

1 avant diverses propositions de délimitation qui différaient de la ligne revendiquée par  
2 le Ghana. Pourtant, lors des négociations, le rejet par le Ghana de ces propositions  
3 ne se fondait pas sur la prétendue existence d'une frontière commune convenue. Le  
4 Ghana a plutôt présenté sa démarche selon l'angle d'une simple « proposition »  
5 devant servir de base aux négociations et sujette à ratification officielle par les  
6 parlements des Parties<sup>15</sup>. Ce n'est que plus tard, en 2011, que le Ghana a  
7 commencé à employer les termes « frontière d'équidistance coutumière » et  
8 « accord tacite »<sup>16</sup>.

9  
10 Deuxièmement, la thèse selon laquelle il existe une frontière acceptée, dont seules  
11 les coordonnées précises devaient encore être convenues, ignore le fait que la Côte  
12 d'Ivoire avait émis des protestations concernant les forages qui avaient été menés  
13 dans la zone litigieuse, mais loin de la ligne du Ghana, et que le Ghana en avait fait  
14 cas. Tout cela s'est produit, ou a commencé à se produire, avant 2009, c'est-à-dire  
15 l'époque où le Ghana déclare que le différend se serait cristallisé. Ce comportement  
16 s'est également produit après 2009. Le rejet par la Côte d'Ivoire de la proposition du  
17 Ghana de 2008 dans sa déclaration de février 2009 et les lettres qu'elle a adressées  
18 aux compagnies en septembre 2011 et en juillet 2014<sup>17</sup>, concernaient les activités  
19 menées dans l'ensemble du périmètre litigieux et pas uniquement celles à proximité  
20 de la ligne revendiquée par le Ghana. Il est impossible de faire cadrer ces pièces  
21 avec l'assertion du Ghana selon laquelle tous les documents concernaient la  
22 démarcation et qu'il aurait employé le terme « délimitation » par erreur.

23  
24 Lundi, le professeur Sands s'est efforcé de faire rétroactivement coïncider les  
25 concessions avec la ligne revendiquée, laquelle n'existait pas plus à l'époque qu'elle  
26 n'existe aujourd'hui<sup>18</sup>. Il nous a montré de nombreux croquis avec la fameuse  
27 « frontière coutumière fondée sur l'équidistance » comme si cette ligne avait existé  
28 avant les concessions, comme si elle avait existé depuis 1956 et 1957. Le  
29 professeur Miron examinera ces aspects de manière plus détaillée.

30  
31 Je rappellerai que la Côte d'Ivoire a créé son premier bloc pétrolier *offshore* en 1970.  
32 La Côte d'Ivoire a tracé ce bloc de manière à éviter de déborder sur le bloc créé par

---

<sup>15</sup> Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries (16-17 July 2008), mémoire du Ghana (ci-après, « MG »), annexe 45 ; Discours d'ouverture du Ghana, 1<sup>re</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI, annexe 28.

<sup>16</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 16, lignes 30 et 31, et p. 20, lignes 9 à 26 (M. Wood) ; Ghana Boundary Commission, *Response to Côte d'Ivoire's proposals towards the 5<sup>th</sup> Côte d'Ivoire/Ghana maritime boundary delimitation meeting*, 31 août 2011, CMCI, annexe 39 ; Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation (Fifth Meeting) (2 November 2011), MG, annexe 53.

<sup>17</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 22 et 23, lignes 22-20 (M. Wood) ; *Letter from Côte d'Ivoire Ministry of Mines, Petroleum, and Energy to General Directors and Representatives of Oil and Gas Companies* (26 September 2011). MG, vol. VI, annexe 71 ; *Letter from D. Ibrahima, General Director of the Ministry of Petroleum and Energy of the Republic of Côte d'Ivoire, to Director, Tullow Côte d'Ivoire Ltd* (30 July 2014). MG, vol. VI, annexe 72.

<sup>18</sup> Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries (16-17 juillet 2008), MG, annexe 45 ; Discours d'ouverture du Ghana, 1<sup>ère</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI, annexe 28.

1 le Ghana deux années plus tôt. Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre  
2 spéciale, c'était là un acte de prudence et de précaution, un acte de retenue qui  
3 visait à éviter un conflit avec un voisin. Cela ressort du compte rendu d'une réunion  
4 de mars 1992 du comité technique chargé de recueillir et d'actualiser les données  
5 relatives à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte  
6 d'Ivoire (*Poursuit en français*) : « Le tracé réalisé par la société Esso Exploration sur  
7 la carte pétrolière fut un acte unilatéral de sécurité qui n'engage pas la responsabilité  
8 du gouvernement ivoirien »<sup>19</sup>.

9  
10 (*Interprétation de l'anglais*) Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre  
11 spéciale, je vais rappeler quelques-unes des nombreuses occasions où le  
12 comportement de l'une ou des deux Parties montre clairement l'absence d'une  
13 frontière maritime internationale acceptée. Je me limiterai aux lois et aux contrats  
14 pétroliers, aux propositions et aux négociations sur la délimitation des frontières, aux  
15 demandes soumises à la CLPC et aux déclarations du Président dont  
16 Maître Kamara a parlé.

17  
18 Premièrement, comme vous le savez déjà, certains contrats et textes législatifs  
19 ivoiriens relatifs à l'exploitation ou à l'exploration pétrolière contiennent des  
20 dispositions indiquant clairement que la question de la frontière non délimitée était  
21 distincte de celle des concessions. Par exemple, les termes utilisés dans le contrat  
22 octroyant la concession et dans le décret 70-618 du 14 octobre 1970 manifestent la  
23 prudence de la Côte d'Ivoire. Ils opèrent une distinction, pour délimiter la zone de la  
24 concession, entre d'une part 14 points dont les coordonnées sont indiquées avec  
25 certitude et, d'autre part, 6 points dont les coordonnées sont données (*Poursuit en*  
26 *français*) « à titre indicatif ». (*Interprétation de l'anglais*) La quasi-totalité de ces  
27 derniers points se situaient sur les limites ouest et est des blocs, qualifiées  
28 respectivement de (*Poursuit en français*) « ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire et  
29 le Libéria » (*Interprétation de l'anglais*) et de (*Poursuit en français*) « ligne frontière  
30 séparant la Côte d'Ivoire du Ghana ». (*Interprétation de l'anglais*) Qu'il soit rappelé,  
31 Monsieur le Président, que, comme c'est encore le cas, les frontières maritimes  
32 internationales entre la Côte d'Ivoire et ses voisins n'avaient pas été délimitées.  
33 Cette prudence reflète l'incertitude et l'absence d'accord autour des frontières  
34 maritimes ivoiriennes. La retenue dictait d'éviter que les concessions nouvelles ne  
35 chevauchent les concessions existantes du Ghana, pour prévenir des tensions et  
36 d'éventuels conflits.

37  
38 La licence de 1970 a été reconduite en 1975. Le décret 75-769 du 29 octobre 1975  
39 portant reconduction comporte une clause de non-responsabilité plus développée :  
40 « Les coordonnées des points repères M, L et K séparant la Côte d'Ivoire du Ghana  
41 sont données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées comme  
42 étant les limites de la juridiction nationale de la Côte d'Ivoire »<sup>20</sup>.

43  
44 Le Ghana a bien pris soin d'éviter cette modification importante et n'a parlé que du  
45 décret de 1970. La raison de cette omission est claire : cette clause de non-

---

<sup>19</sup> Compte rendu des réunions du Comité technique chargé du recueil et de l'actualisation des données sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, 16 et 18 mars 1992, p. 2, CMCI annexe 14 [italique ajouté].

<sup>20</sup> Décret n°75-769 portant renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures n° 1, 29 octobre 1975, CMCI, annexe 61.

1 responsabilité, dans ce décret, est une preuve claire que, dès cette date, la Côte  
2 d'Ivoire considérait que la frontière maritime avec le Ghana n'avait pas été délimitée.  
3 Qui plus est, entre l'octroi de cette concession en 1970, et la reconduction en 1975,  
4 aucun forage n'a eu lieu dans la zone litigieuse.

5  
6 En 1975, la Côte d'Ivoire a créé un nouveau bloc au sud du premier et a octroyé une  
7 concession au sud du premier bloc. Le contrat octroyé dans cette concession  
8 contient, fait significatif, la même clause de non-responsabilité que pour le premier  
9 bloc (*Poursuit en français*) : « Les coordonnées des points repères K, Y, X et  
10 W sont données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées  
11 comme étant les limites de la juridiction nationale de la Côte d'Ivoire »<sup>21</sup>.

12  
13 (*Interprétation de l'anglais*) Comme confirmation de cette pratique, à partir de 1990  
14 la Côte d'Ivoire a inséré dans ses contrats types une clause de non-responsabilité  
15 libellée comme suit (*Poursuit en français*) : « Ces coordonnées sont données à titre  
16 indicatif et ne sauraient être considérées comme étant les limites de la juridiction de  
17 la Côte d'Ivoire »<sup>22</sup>. (*Interprétation de l'anglais*) Dans le contrat type de 1993, cette  
18 disposition porte également la mention (*Poursuit en français*) « À ajouter si le bloc  
19 concerné est situé à l'extrême Ouest Est de la Côte d'Ivoire. »<sup>23</sup> (*Interprétation de*  
20 *l'anglais*) Cette clause se retrouve, par exemple, dans les contrats que la Côte  
21 d'Ivoire a passés avec Tullow en 2004 et à nouveau en 2007<sup>24</sup>.

22  
23 Monsieur le Président, je passe à présent à la loi ivoirienne de 1977. La délimitation  
24 maritime y est clairement considérée comme une question autonome à trancher  
25 selon les règles du droit international, et non comme une question suivant les  
26 activités pétrolières et basée sur ces dernières. Depuis 1977, la Côte d'Ivoire a  
27 toujours manifesté son intention de procéder à une délimitation de sa frontière  
28 maritime commune avec le Ghana. Comme je l'ai dit la semaine dernière, l'article 8  
29 de cette loi prévoit la délimitation par voie d'accord dans le respect du droit  
30 international. La loi est formulée en termes généraux et l'utilisation de la méthode de  
31 l'équidistance n'est envisagée que (*Poursuit en français*) « le cas échéant ».  
32 (*Interprétation de l'anglais*) De plus, la loi énonce clairement que la délimitation doit  
33 être effectuée par voie d'accord. Compte tenu de l'absence de tout accord à  
34 l'époque, la loi prévoyait – et prévoit toujours – des négociations et un accord  
35 officiels sur les délimitations futures.

36  
37 L'élément le plus important qui montre l'absence d'un accord tacite, c'est que les  
38 Parties ont proposé à plusieurs reprises des négociations sur la délimitation d'une  
39 frontière maritime internationale séparant les espaces maritimes auxquels elles  
40 avaient chacune droit, négociations qu'elles ont fini par tenir. En application de sa loi

---

<sup>21</sup> CMCI, par. 2.106 et Contrat de partage de production d'hydrocarbures conclu entre la République de Côte d'Ivoire et les sociétés Agip S.A., Getty Oil Company (Ivory Coast), Hispanica De Petroleos (Hispanoil) S.A., Philips Petroleum Company Ivory Coast, 14 janvier 1975, CMCI annexe 60.

<sup>22</sup> Contrat type de partage de production établi par la République de Côte d'Ivoire, 1990, CMCI, annexe 62.

<sup>23</sup> Contrat type de partage de production d'hydrocarbures établi par la République de Côte d'Ivoire, 1993, CMCI, annexe 64.

<sup>24</sup> CMCI, par. 2.109 ; Contrat de partage de production d'hydrocarbures conclu entre la République de Côte d'Ivoire et Tullow, 7 mai 2004, CMCI, annexe 69 ; Contrat de partage de production d'hydrocarbures conclu entre la République de Côte d'Ivoire et Tullow, 5 avril 2007, CMCI, annexe 70.

1 de 1977, la Côte d'Ivoire a entrepris des démarches actives pour délimiter sa  
2 frontière maritime par le biais d'un accord négocié, à commencer par la quinzième  
3 réunion de la Commission mixte de juillet 1988. A cette époque, comme vous vous  
4 en souviendrez, la Commission mixte avait terminé la démarcation de la frontière  
5 terrestre et la Côte d'Ivoire a proposé d'engager des discussions sur la délimitation  
6 de la frontière maritime, et présenté sa première proposition.

7  
8 Monsieur le Président, permettez-moi ici de préciser un aspect. Monsieur Tsikata a  
9 prétendu qu'étant donné que le procès-verbal de la Commission mixte de 1988 se  
10 référait à (*Poursuit en français*) « la frontière maritime et lagunaire existant entre les  
11 deux pays », (*Interprétation de l'anglais*) les propositions de la Côte d'Ivoire se  
12 faisaient nécessairement dans le contexte de la reconnaissance d'une frontière  
13 existante en mer et dans la lagune<sup>25</sup>. Monsieur Tsikata a omis de citer la phrase  
14 entière, qui indique que le but de la séance était notamment d'étudier (*Poursuit en*  
15 *français*) « la possibilité de délimiter la frontière maritime et lagunaire existant entre  
16 les deux pays. »<sup>26</sup>

17  
18 (*Interprétation de l'anglais*) De plus, Monsieur Tsikata s'est abstenu de citer une  
19 déclaration que l'on peut retrouver dans le compte rendu de la réunion, qui indique  
20 la distinction entre la frontière lagunaire, laquelle était déjà délimitée, et la frontière  
21 maritime, qui elle ne l'était pas. Nous lisons que le Ghana a déclaré (*Poursuit en*  
22 *français*) : « A la suite de l'exposé fait par la Partie ivoirienne sur la question de la  
23 délimitation de la frontière maritime, la délégation ghanéenne a pris acte de  
24 l'inscription de ce point à l'ordre du jour et a déclaré qu'elle n'avait pas mandat pour  
25 en discuter. »

26  
27 (*Interprétation de l'anglais*) Et ensuite, cela continue (*Poursuit en français*) : « En ce  
28 qui concerne la frontière lagunaire, il ne se pose pas de problème de délimitation. Il  
29 s'agit simplement de vérifier l'emplacement des balises. »

30  
31 (*Interprétation de l'anglais*) Il s'agit là, pour nous, d'une reconnaissance claire que la  
32 frontière maritime n'était pas délimitée.

33  
34 Qui plus est, le conseil du Ghana accorde beaucoup d'attention au mot « existant »  
35 qui figure dans certains des documents qui vous ont été soumis. Mais ce mot n'a  
36 pas l'importance que le Ghana lui accorde. Certes, en un sens, il y a toujours une  
37 frontière maritime existante puisque les droits souverains d'Etats côtiers adjacents  
38 sont exclusifs<sup>27</sup>. Cette frontière passe quelque part dans l'espace maritime non  
39 délimité contigu aux côtes des deux Etats, espace dans lequel les Etats ont tous les  
40 deux des droits. Mais la frontière proprement dite ne peut être connue avec  
41 certitude tant que les Etats ne sont pas parvenus à un accord sur la délimitation  
42 maritime, ou qu'une cour ou un tribunal ait statué à ce sujet. Comme l'ont rappelé la  
43 CIJ et le TIDM, « la délimitation consiste à résoudre le problème du chevauchement

---

<sup>25</sup> TIDM/PV.17/A23/7, p. 16, lignes 29 et 30 (M. Tsikata).

<sup>26</sup> Procès-verbal de la 15<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, annexe 12.

<sup>27</sup> TIDM/PV.17/C23/6 (10 février 2017), p. 26, lignes 33 à 36 (Mme Miron) ; voir aussi plaidoirie de M. Pellet.

1 des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes  
2 concernés »<sup>28</sup>.

3  
4 En 1992, le Ghana à son tour a proposé que les Parties entament des négociations  
5 de délimitation. La proposition du Ghana ne comportait aucune référence aux  
6 activités pétrolières des Parties. La Côte d'Ivoire a accueilli avec faveur la  
7 proposition ghanéenne et rappelé sa propre proposition de 1988 qui était restée  
8 sans réponse. Donc, en 1992, il était clair pour le Ghana que la Côte d'Ivoire  
9 demandait des négociations officielles pour délimiter la frontière maritime commune  
10 des Parties.

11  
12 Monsieur le Président, le 2 décembre 1997, les Parties ont participé à une réunion  
13 d'équipes techniques où il a été convenu, comme en atteste le procès-verbal, de  
14 « réactiver la Commission ivoiro-ghanéenne sur les questions frontalières »<sup>29</sup>.  
15 Compte tenu du contexte, c'était clairement une référence aux négociations sur la  
16 délimitation.

17  
18 Lundi dernier, Maître Tsikata s'est plaint de ce que les conseils de la Côte d'Ivoire  
19 avaient déclaré que le but des négociations proposées par le Ghana en 2007 était  
20 – ce sont nos mots – de tenter de s'accorder sur la frontière inexistante, alors que  
21 selon lui, comme il le dit, ces mots n'apparaissent pas dans la note du Ghana qui  
22 proposait des négociations<sup>30</sup>. Les conseils de la Côte d'Ivoire ne prétendaient pas  
23 citer la note du Ghana, ils en donnaient simplement le sens évident. La note visait  
24 les articles 74 et 83 de la Convention en vertu desquels les Etats sont tenus de  
25 négocier. La note évoquait la nécessité de délimiter les frontières. Les intentions du  
26 Ghana étaient très clairement énoncées dans son discours liminaire de juillet 2008.  
27 Après avoir fait référence aux articles 73 et 84, le Ghana a déclaré « la frontière  
28 maritime internationale Ghana/Côte d'Ivoire doit être délimitée »<sup>31</sup>. Le Ghana a  
29 proposé que la frontière existante, qui est utilisée par les sociétés pétrolières  
30 internationales en collaboration avec la PETROCI pour la Côte d'Ivoire et la GNPC  
31 pour le Ghana, soit consacrée par un accord bilatéral et entérinée en tant que  
32 frontière maritime commune<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77. Voir aussi *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 674 et 675, par. 141 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM Recueil 2012, p. 123, par. 397.

<sup>29</sup> Republic of Ghana and Republic of Côte d'Ivoire, Natural Gas Purchase and Sale between the Republic of Ghana and the Republic of Côte d'Ivoire, Minutes of the Meeting Held Between the Ghana and Côte d'Ivoire Technical Working Teams (2 décembre 1997), point 5 (italique ajouté), réplique du Ghana (ci-après, « RG »), annexe 114.

<sup>30</sup> TIDM/PV.17/A23/7 (13 février 2017), p. 13, lignes 33 à 43 (M. Tsikata). Maître Kamara a déclaré : « [l']objet de ces échanges bilatéraux ainsi exposés par le Ghana était clair : tenter de s'accorder sur la frontière maritime inexistante au jour de l'ouverture des discussions. » (TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 12, lignes 22 à 24)).

<sup>31</sup> Discours d'ouverture du Ghana lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime, 17 juillet 2008, CMCI, annexe 28.

<sup>32</sup> Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries (16-17 juillet 2008), MG, annexe 45.

1 Il s'agit là d'une reconnaissance tout à fait explicite par le Ghana de la différence  
2 entre concessions pétrolières et frontière maritime. Ensuite, le Ghana a donné des  
3 arguments en faveur de la ligne qu'il proposait, basés sur le droit de la délimitation  
4 maritime. La Côte d'Ivoire a réagi à la proposition ghanéenne préalablement à la  
5 deuxième réunion, en 2009, en présentant sa propre proposition. Dès lors, en 2008,  
6 le Ghana faisait clairement une distinction entre les limites des concessions utilisées  
7 par les sociétés pétrolières et une frontière maritime commune internationale  
8 négociée entre les deux Etats.

9  
10 Comme les membres de la Chambre le savent, entre 2008 et 2014, les Parties ont  
11 négocié sur la délimitation de leur frontière maritime commune, à l'initiative du  
12 Ghana. Dans son discours d'ouverture, le Ghana a présenté une proposition de ligne  
13 frontière maritime et a reconnu que les résultats des négociations devaient être  
14 ratifiés par les Parlements respectifs des Parties<sup>33</sup>. Comme nous l'avons vu, la Côte  
15 d'Ivoire a rejeté la proposition initiale du Ghana<sup>34</sup>. Au cours des négociations, les  
16 Parties ont discuté en profondeur des différentes méthodes de délimitation, ainsi que  
17 des circonstances géographiques. Ces discussions confirment qu'il n'existait pas  
18 une frontière existante préalablement convenue dont seules les coordonnées  
19 restaient à préciser. Le Ghana n'a pas rejeté les diverses propositions ivoiriennes  
20 sur cette base mais avait discuté de ces questions dans les termes habituels de la  
21 délimitation maritime. Au cours de cette période, toutefois, le Ghana a repris et  
22 intensifié ses activités de forage malgré les protestations répétées de la Côte  
23 d'Ivoire, protestations reprises dans sa déclaration de février 2009 ainsi que dans  
24 d'autres déclarations<sup>35</sup> et dans les lettres envoyées directement aux sociétés  
25 pétrolières. Confronté à une série de propositions de la Côte d'Ivoire, le Ghana a, de  
26 son côté, fait montre d'une rigidité qui a mis à mal l'essence et l'objectif des  
27 négociations.

28  
29 Je rappelle ce qu'a dit la CIJ dans les affaires du *Plateau continental en mer du Nord*  
30 concernant la bonne foi lors de négociation :

31  
32 Les Parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un  
33 accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle  
34 comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une  
35 certaine méthode de délimitation faute d'accord. Les Parties ont l'obligation  
36 de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui  
37 n'est pas le cas lorsque l'une insiste sur sa propre position sans envisager  
38 aucune modification<sup>36</sup>.

39  
40 La Cour internationale aurait pu penser au Ghana.

---

<sup>33</sup> Ibid. ; Discours d'ouverture du Ghana, 1<sup>ère</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI, annexe 28.

<sup>34</sup> TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 23, lignes 15 à 17 (M. Wood) ; CMCI, par. 4.23 ; Communication de la partie ivoirienne, 2<sup>ème</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, annexe 30 ; RCI, par. 4.71.

<sup>35</sup> CMCI, par. 2.71, 5.24 ; Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana [5<sup>ème</sup> réunion], 2 novembre 2011, CMCI, vol. III, annexe 40

<sup>36</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85 a).

1  
2 Elément suivant du comportement, je serai bref puisque nous l'avons déjà développé  
3 dans nos écritures et je l'ai rappelé la semaine dernière<sup>37</sup>. Les demandes soumises  
4 à la CLPC établies par les Parties n'ont rien à voir avec la délimitation de la frontière  
5 maritime internationale entre les Parties. La Commission s'occupe de délimitation  
6 des limites extérieures et non pas de délimitation de frontières maritimes entre Etats.  
7 Toutefois, les demandes présentées devant la Commission établissent l'existence  
8 d'un différend et de prétentions chevauchantes. Le Ghana n'est pas revenu sur cette  
9 question.

10  
11 Enfin, dernier élément de comportement qui indique l'absence d'accord tacite, nous  
12 avons déjà vu au plus haut échelon de l'Etat, s'agissant des deux Parties, la  
13 reconnaissance claire et sans équivoque de la non-délimitation de la frontière. Les  
14 Présidents des deux Etats ont publié deux déclarations communes, en  
15 novembre 2009 puis en mai 2015<sup>38</sup>, qui confirment leur aspiration à parvenir à une  
16 solution négociée sur la question de la délimitation maritime. Nous l'avons déjà  
17 évoqué, mais étant donné que le Ghana est resté silencieux sur cette question, j'y  
18 reviens. La partie pertinente de cette déclaration est à l'écran, Président, et c'est  
19 notre traduction. Il y est dit que

20  
21 la frontière terrestre a été délimitée alors que les discussions en vue de la  
22 délimitation maritime avaient été entamées par les deux pays. Les deux  
23 dirigeants ont exhorté les autorités compétentes des deux pays à  
24 poursuivre leurs discussions en vue d'une conclusion rapide.

25  
26 La deuxième déclaration commune a été publiée le 11 mai 2015. Dans son troisième  
27 paragraphe, cette déclaration rappelle – et c'est notre traduction – que « la  
28 délimitation de la frontière maritime demeure un objectif des Parties ».

29  
30 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, voilà les faits que le  
31 Ghana a évité avec soin de traiter alors qu'il tentait de faire l'amalgame entre les  
32 relations pétrolières des Parties et la question de la délimitation de leur frontière  
33 maritime commune. Les éléments que je viens de rappeler brossent un tableau bien  
34 différent. La Côte d'Ivoire n'a jamais accepté que sa frontière maritime soit délimitée  
35 au moyen de concessions pétrolières ni que celle-ci puisse être délimitée par tout  
36 autre moyen qu'un accord conclu à l'issue de négociations, comme cela est prescrit  
37 par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

38  
39 Monsieur le Président, Messieurs les juges, avant de conclure, je vais revenir sur  
40 quelques points divers qui ont été traités dans les plaidoiries du Ghana, sans être  
41 exhaustif.

42  
43 Lundi, le professeur Sands vous a informés, suite à une question du juge Wolfrum,  
44 que la distance entre le point terminal de la frontière terrestre et l'extrémité

---

<sup>37</sup> TIDM/PV.17/A23/6 (10 février 2017), p. 17, lignes 17 et 19 (M. Wood).

<sup>38</sup> Communiqué conjoint établi à l'issue de la visite officielle au Ghana de son Excellence Monsieur Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire, 3-4 novembre 2009, CMCI, annexe 34, par. 8 ; Communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre entre le Président de la République de Côte d'Ivoire, le Président de la République du Ghana et S.E. M. Kofi Annan, Genève, 11 mai 2015, RCI, annexe 201 (également dans le Rapport de la Côte d'Ivoire sur le suivi de l'application des mesures conservatoires, 25 mai 2015, CMCI, annexe 52).

1 méridionale des concessions pétrolières était de 86,9 milles marins<sup>39</sup>. C'est exact.  
2 Toutefois, il convient de relever – et vous le voyez à l'écran à présent, et à l'onglet  
3 numéro 4 – que les activités pétrolières concrètes se déroulant dans la zone  
4 contestée ne s'étendent que jusqu'à 54,5 milles marins jusqu'au puits nommé  
5 PECAN 2A. Il s'agit du forage le plus éloigné du Ghana à partir de la ligne de base.  
6 On a également parlé, à cet égard, de l'affaire *Pérou c. Chili*, dans laquelle la CIJ a  
7 affirmé l'existence d'un accord tacite jusqu'à 80 milles marins, le point le plus éloigné  
8 des activités de pêche. Je souhaiterais appeler votre attention, Messieurs de la  
9 Chambre, sur une différence fondamentale entre l'affaire *Pérou c. Chili* et la  
10 présente instance. Dans l'affaire *Pérou c. Chili*, la Cour avait déjà établi l'existence  
11 d'un accord tacite fondé sur une formulation explicite figurant dans un traité de 1954,  
12 avant d'en venir aux activités de pêche pour saisir le contenu de cet accord, et en  
13 particulier la longueur de la ligne sur laquelle portait l'accord tacite. Ce ne serait que  
14 dans l'hypothèse où, contrairement à nos arguments, vous diriez qu'il existe un  
15 accord tacite que l'étendue des concessions pétrolières ou des forages pourrait être  
16 pertinente.

17  
18 J'en viens maintenant à un autre point. Lundi, le conseil du Ghana a de nouveau  
19 abordé la question d'un croquis produit par une entreprise privée nommée CLS<sup>40</sup>.  
20 Vous voyez maintenant cette projection à l'écran. C'est une carte produite par une  
21 entité privée, tirée apparemment du site Internet de cette entreprise privée. Comme  
22 je l'ai déjà dit la semaine dernière, ce croquis est dénué de toute valeur probante.  
23 Toutefois, ce qui est intéressant, est le fait que le croquis montre également deux  
24 autres lignes : une entre la Côte d'Ivoire et le Libéria à l'ouest, l'autre entre le Ghana  
25 et le Togo, le Bénin et peut-être le Nigéria, à l'est. Ainsi, le Ghana vous a présenté  
26 une carte dont il se prévaut, qui indique une ligne d'équidistance entre le Ghana et  
27 ses voisins à l'est.

28  
29 Monsieur le Président, nos amis de l'autre côté de la barre ont tenté de présenter  
30 une date critique<sup>41</sup>. Ce faisant, ils semblent vous inviter à écarter les faits survenus  
31 après cette date, à moins que, comme l'a dit le tribunal arbitral dans l'affaire de  
32 *Taba*, « ces comportements confirment l'entente sur la situation telle qu'elle existait à  
33 la date critique »<sup>42</sup>. Le professeur Klein nous a accusés d'avoir passé sous silence  
34 cette question au premier tour. En effet, ce fut le cas parce que nous ne voyions pas,  
35 en fait, en quoi cela pouvait éclairer la Chambre. Je vais vous expliquer pourquoi. Il  
36 est difficile de dire quand survient un différend concernant une frontière maritime  
37 internationale non délimitée. D'une certaine façon, il y a un différend tant qu'il n'y a  
38 pas d'accord. Le Ghana fixe comme date février 2009, date qu'il considère sans  
39 doute comme la plus favorable pour lui. Toutefois, la date choisie aurait tout aussi  
40 bien pu être 1988 – c'est ce que nous avons dit dans la duplique<sup>43</sup> – ou 1992, 2011,  
41 voire 2014, date à laquelle l'affaire a été soumise à l'arbitrage. Bien souvent, la

---

<sup>39</sup> TIDM/PV.17/A23/7 (13 février 2017), p. 24, lignes 4 à 7 (M. Sands).

<sup>40</sup> TIDM/PV.17/A23/7 (13 février 2017), p. 6, ligne 2 (M. Sands). Voir également TIDM/PV.17/A23/2 (7 février 2017), p. 3, lignes 29 à 29 (M. Tsikata) et TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017), p. 19, ligne 9 (M. Wood).

<sup>41</sup> MG, par. 2.20 ; TIDM/PV.17/A23/7 (13 février 2017), p. 31, ligne 14 et p. 32, lignes 23 et 37 (M. Klein).

<sup>42</sup> *Affaire concernant l'emplacement des balises frontalières à Taba entre l'Égypte et Israël, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, sentence du 29 septembre 1988, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 33, par. 112.

<sup>43</sup> RCI, par. 4.10.

1 définition de la date à laquelle le différend voit le jour n'est pas une tâche aisée.  
2 Nous disons que c'est inutile en la présente espèce. En tout état de cause, le critère  
3 de *Taba* ne peut pas vraiment nous éclairer dans la présente instance, où il y a des  
4 points de vue divergents sur ce qu'était la situation à une date critique ou à une  
5 autre. Mais il y a une chose intéressante toutefois, c'est que le choix de février 2009  
6 comme date critique par le Ghana peut être considéré comme l'admission qu'à cette  
7 date il n'y avait pas d'accord, tacite ou autre, sur la délimitation.

8  
9 Lundi, Monsieur Tsikata nous a fustigés concernant une carte figurant à l'onglet 1 du  
10 dossier des juges de la semaine dernière, qui avait pour titre « délimitation proposée  
11 par la Côte d'Ivoire, 1988 »<sup>44</sup>. Comme il l'a dit, nous n'en avons plus parlé la  
12 semaine dernière. Je vais peut-être expliquer que cette carte constituait notre  
13 représentation de la ligne proposée par la Côte d'Ivoire en 1988, qui était la  
14 prolongation de la ligne reliant les bornes frontières 54 et 55. Cette ligne a été  
15 évoquée par le conseil de la Côte d'Ivoire la semaine dernière<sup>45</sup>. Elle est décrite  
16 également dans des documents internes ivoiriens que nous avons annexés à notre  
17 contre-mémoire<sup>46</sup>.

18  
19 Monsieur le Président, voilà qui conclut mon exposé, sauf si je peux vous aider de  
20 quelque façon que ce soit. Je vous prie, sans cela, d'appeler à la barre le  
21 professeur Alina Miron.

22  
23 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*Interprétation de l'anglais*) : Je  
24 remercie Sir Michael Wood de sa plaidoirie. Je donne maintenant la parole au  
25 professeur Miron.

26  
27 **MME MIRON** : Je vous remercie, Monsieur le Président.

28  
29 Monsieur le Président, Messieurs les juges, Sir Michael vient de démontrer que la  
30 position réitérée des Parties a été que la frontière devait être délimitée par voie  
31 d'accord, le but des négociations menées étant de trouver une solution équitable. En  
32 réalité, pour le Ghana, il s'agissait plutôt d'une position de façade, car en parallèle  
33 aux négociations, il s'est employé à créer, dans la zone litigieuse, une situation de  
34 fait accompli.

35  
36 Le Ghana n'essaie même pas de dissimuler le caractère unilatéral de la frontière  
37 qu'il revendique. Il faut dire qu'il serait bien en peine de le faire, les coordonnées  
38 figurant dans ses conclusions finales étant celles de ses concessions pétrolières ; ce  
39 sont les coordonnées telles qu'elles existaient à la date de l'introduction de  
40 l'instance, et non pas en 1957 ou même en 2009. Et le Ghana a poussé la fidélité à  
41 sa ligne pétrolière jusqu'à définir les points d'inflexion de sa revendication, non pas  
42 en fonction de la géographie côtière et des points de base éventuels, comme c'est

---

<sup>44</sup> TIDM/PV.17/A23/7 (13 février 2017), p. 15, lignes 42 et 43 (M. Tsikata).

<sup>45</sup> RCI, par. 4.10.

<sup>46</sup> Compte-rendu des réunions de la Commission nationale de réajustement des frontières, 12 et 19 mars 1992, CMCI, annexe 13 ; Compte-rendu des réunions du Comité technique chargé du recueil et de l'actualisation des données sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, 16 et 18 mars 1992, CMCI, annexe 14 ; Compte-rendu de la réunion de la Commission nationale de réajustement des frontières, 27 mars 1992, CMCI, annexe 19.

1 généralement le cas pour une ligne d'équidistance provisoire, mais en fonction des  
2 points de jonction des différentes concessions.

3  
4 Ce qui est certain, c'est que nos contradicteurs déploient des trésors d'imagination  
5 pour donner un semblant de fondement juridique à leur revendication unilatérale.  
6 Toutes les qualifications imaginables sont appelées à la rescousse par le Ghana : sa  
7 préférence va à l'accord tacite, mais dussiez-vous le récuser, vous pourriez  
8 néanmoins retenir la qualification de ligne historique ou coutumière. Et si ces deux  
9 qualifications ne vous convainquent pas, vous pouvez toujours vous rabattre sur  
10 l'*estoppel*, ou sur le *modus vivendi*, ou à tout le moins sur une circonstance  
11 pertinente. Comme dirait le poète « Qu'importe le flacon pourvu qu'on ait  
12 l'ivresse ... »<sup>1</sup>.

13  
14 L'*alpha* et l'*oméga* du dossier du Ghana réside donc dans sa pratique pétrolière  
15 dans la zone litigieuse. Pour le reste, le dossier du Ghana est vide. Aucune preuve  
16 en matière de conservation ou d'exploitation des ressources biologiques - et pour  
17 cause, ainsi que Sir Michael l'a rappelé, les documents en la matière contredisent la  
18 thèse du Ghana<sup>2</sup>. Rien non plus sur la pratique en matière de recherche scientifique,  
19 rien sur la pratique en matière de protection de l'environnement, rien sur les activités  
20 de police ou de sauvetage en mer. La ligne de frontière que revendique le Ghana est  
21 la ligne de ses concessions pétrolières actuelles sur laquelle la Côte d'Ivoire avait,  
22 dans un esprit de retenue, plus ou moins aligné les siennes jusqu'en 2011. Ce n'est  
23 pas une ligne des activités pétrolières car, comme j'ai pu le montrer durant notre  
24 premier tour<sup>3</sup>, la Côte d'Ivoire s'est régulièrement opposée aux forages qui modifient  
25 le caractère matériel de la zone en litige.

26  
27 Pour le Ghana, l'alignement relatif des concessions et la coopération en matière de  
28 sismique représentent tout à la fois le fondement de ses revendications, la source  
29 unique de son titre et la preuve de l'existence d'un accord tacite. Sir Michael a fait  
30 justice de ce dernier argument : il a montré que les Parties ont dissocié concessions  
31 pétrolières et ligne frontière. Il me reste à démontrer qu'en droit, l'alignement des  
32 concessions pétrolières et les autorisations de relevés sismiques ne peuvent, de  
33 toute manière, pas constituer le fondement d'un titre sur les espaces maritimes.

34  
35 Je m'en rapporte à la jurisprudence : une seule conclusion s'impose à la lecture de  
36 celle-ci et elle s'impose avec la force de l'évidence : les juridictions internationales et  
37 les tribunaux arbitraux ont systématiquement – et je dis bien *systématiquement* –  
38 rejeté la pertinence de la pratique pétrolière en tant que telle pour la détermination  
39 de la frontière maritime. En effet, il est de jurisprudence constante que la conduite  
40 pétrolière – qui, selon les cas, peut inclure des concessions, des relevés sismiques,  
41 des forages d'exploration et, dans certains cas même, l'exploitation et la production  
42 d'hydrocarbures – il est donc certain que la jurisprudence constante considère que  
43 cette pratique ne saurait être constitutive d'un accord ni être qualifiée de  
44 circonstance pertinente.

45  
46 La pratique pétrolière peut suivre un accord, fut-il exprès ou tacite, le refléter, venir à  
47 son appui, mais elle ne peut pas être constitutive d'un accord. Autrement dit, ce n'est

---

<sup>1</sup> Alfred de Musset, La coupe et les lèvres, Premières poésies, Charpentier, 1863 (p. 205-214).

<sup>2</sup> TIDM/PV.17/C23/4, p. 18, lignes 33 à 38, p. 19 lignes 19 à 21 (M. Wood).

<sup>3</sup> TIDM/PV.17/A23/4, p. 38, lignes 8 à 15 (Mme Miron).

1 pas la frontière maritime qui s'aligne sur la limite des concessions, mais l'inverse.  
2 Dès lors, la partie qui invoque l'accord doit d'abord le prouver avant de s'en référer  
3 aux concessions comme effectivités confirmatives.

4  
5 Nos écritures avaient consacré de longs développements à cette jurisprudence  
6 constante<sup>4</sup>, mais le professeur Klein nous reprochait, lundi, d'avoir fait l'impasse  
7 dessus durant notre premier tour<sup>5</sup>. Curieuse technique de plaidoirie que celle qui  
8 consiste à inviter son contradicteur à insister sur les points forts de son dossier ;  
9 mais puisque le Ghana nous y incite, nous n'allons pas boudier notre plaisir.

10  
11 L'arrêt *Tunisie c. Libye* de 1982, dans lequel le Ghana place tous ses espoirs<sup>6</sup>, est  
12 également le premier dans lequel la CIJ a examiné la question de l'importance des  
13 concessions pétrolières aux fins de la délimitation maritime. Il consacre le principe  
14 de l'absence de pertinence, tout comme son unique exception, celle des  
15 concessions confirmatives d'un *modus vivendi* tacite.

16  
17 En l'espèce, la Libye soutenait que « la ligne en direction du nord servant de limite  
18 aux zones pétrolières »<sup>7</sup> était « d'une haute importance pour la détermination de la  
19 méthode de délimitation »<sup>8</sup>. La Libye avait aligné ses concessions pétrolières sur  
20 celles tracées auparavant par la Tunisie, et les deux Etats avaient respecté cette  
21 ligne *de facto*, à la fois pour la prospection sismique et pour la réalisation de  
22 nombreux forages, sans protestation aucune de la part de l'autre Partie<sup>9</sup>. Malgré  
23 cette conduite, la Cour n'en a pas moins conclu que « cette ligne [ne lui paraissait  
24 pas] remplir les conditions qui [la rendrait] opposable à l'autre Partie »<sup>10</sup>.

25  
26 Certes, en fin de compte, la Cour a bien délimité le premier segment de la frontière  
27 maritime jusqu'à 50 milles marins environ suivant cette ligne. Mais ce que le Ghana  
28 oublie de préciser, c'est que la raison pour laquelle la Cour a choisi cette méthode  
29 de délimitation tenait au fait que la ligne *de facto* confirmait un *modus vivendi* qui  
30 s'était cristallisé avant l'indépendance des deux Etats<sup>11</sup> :

31  
32 La Cour a déjà dit comment, dans les rapports entre la France et l'Italie, à  
33 l'époque où ces Etats étaient responsables des relations extérieures de la  
34 Tunisie et de la Libye actuelles, il s'était établi un *modus vivendi* au sujet  
35 de la limite latérale des compétences en matière de pêche, consacré par  
36 le respect *de facto* d'une ligne tracée à partir de la frontière terrestre et  
37 formant avec le méridien un angle de 26° environ<sup>12</sup>.

38  
39 Ainsi, le *modus vivendi* résultait, non pas des concessions pétrolières elles-mêmes,  
40 mais d'une « ligne de délimitation » entre la Tripolitaine/Libye et la Tunisie, ligne que  
41 l'Italie avait proposée en 1919 pour mettre un terme aux multiples incidents de

---

<sup>4</sup> CMCI, par. 4.5 à 4.10, 4.35 à 4.48, 4.83 à 4.91, 5.2 à 5.56 ; duplique de la Côte d'Ivoire (ci-après, « DCI »), par. 5.1 à 5.42.

<sup>5</sup> TIDM/PV.17/A23/7, p. 34, lignes 18 à 20 (Prof. Klein).

<sup>6</sup> TIDM/PV.17/A23/2, p. 12, lignes 19 à 23, TIDM/PV.17/A23/8, p. 15, lignes 35 et s.

<sup>7</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 117.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 35 et 36, par. 21.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 83, par. 117.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 84-85, par. 119.

1 pêche ; ligne que la France, loin de contester, a respectée scrupuleusement<sup>13</sup> ;  
2 ligne que la Tunisie et la Libye avaient elles-mêmes adoptée comme ligne *de facto*  
3 après leur indépendance, ce que du reste aucun des deux Etats ne contestait en  
4 l'espèce<sup>14</sup>. L'interprétation de cet arrêt que fournit le Ghana, selon laquelle la  
5 pratique pétrolière était en elle-même constitutive d'un *modus vivendi*<sup>15</sup>, est tout  
6 simplement fausse.

7

8 Le cas du Ghana correspond-il à celui de la Libye pour que vous puissiez lui  
9 accorder le bénéfice du *modus vivendi* ? La réponse n'est pas un simple non, c'est  
10 un « non » puissance quatre : non, car le Ghana aurait dû démontrer que la France  
11 ou le Royaume-Uni, en tant que puissances coloniales, avaient formulé une  
12 proposition frontalière quelconque, applicable entre la Côte d'Ivoire et la Côte d'Or.  
13 Le Ghana a-t-il apporté la moindre preuve en ce sens ? Non. Il se contente de  
14 présumer qu'en 1955 le *modus vivendi* ou la ligne tacite existait déjà. Sur quoi le  
15 Ghana fonde-t-il cette présomption ? Sur rien !

16

17 Le croquis actuellement projeté à l'écran, que le professeur Sands avait fièrement  
18 brandi lundi, illustre à point nommé l'absence de tout fondement de la thèse  
19 ghanéenne.

20

21 Et c'est sur cette présomption accrochée au vide que le Ghana vient, le plus  
22 naturellement du monde, greffer les concessions tracées ensuite unilatéralement par  
23 les deux Etats. Ces concessions se réfèrent-elles ou confirment-elles un acte positif  
24 posant la frontière ? Non. Ceci suffit à couper l'herbe sous le pied du *modus vivendi*  
25 ghanéen.

26

27 Mais creusons plus loin : quelle est la valeur juridique des deux permis octroyés par  
28 les puissances coloniales en 1956 et 1957 ? Il faut rappeler que la seule preuve de  
29 ces permis tient aux deux croquis à l'écran, publiés dans le *Bulletin of the American*  
30 *Association of Petroleum Geologists* de 1958<sup>16</sup>. Deux croquis, de piètre qualité,  
31 publiés dans une revue scientifique américaine ne peuvent certainement pas  
32 constituer la preuve originelle d'un accord tacite sur la frontière !

33

34 Maintenant, même si par une sorte d'aveuglement volontaire, on ignore ces  
35 nombreux péchés originels des preuves maîtresses du Ghana, y a-t-il eu des  
36 activités fondées sur ces permis qui se soient prolongées dans le temps ? Non ! Ni  
37 le Ghana ni la Côte d'Ivoire n'ont réalisé de forages dans la zone litigieuse. En effet,  
38 ces deux permis ont rapidement été abandonnés en 1963 et 1965<sup>17</sup>.

39

40 Que subsiste-t-il donc de la thèse du *modus vivendi* du Ghana ? Rien !

41

42 Passons au deuxième arrêt de la CIJ relatif à la conduite pétrolière, celui du *Golfe du*  
43 *Maine*. Dans cette affaire, où le Canada entendait tirer bénéfice de la coïncidence

---

<sup>13</sup> *Plateau continental (Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, pp. 70-71, par. 93-95.

<sup>14</sup> *Plateau continental (Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 71, par. 96.

<sup>15</sup> TIDM/PV.17/A23/2, p. 12 ; TIDM/PV.17/A23/8, p. 14 et 15.

<sup>16</sup> MG, vol. VIII, annexe 90, p. 1660-1662.

<sup>17</sup> CMCI, par. 2.83.

1 des concessions pétrolières américaines et canadiennes, la Chambre de la CIJ a  
2 relevé que :

3  
4 à supposer même qu'une démarcation se soit en fait concrétisée entre les  
5 zones pour lesquelles les Parties ont respectivement délivré des permis,  
6 on ne saurait reconnaître en cela une situation comparable à celle sur  
7 laquelle la Cour a fondé ses conclusions dans l'Affaire Tunisie/Libye. Il est  
8 vrai qu'en cette affaire la Cour a pris argument du fait constitué par la  
9 séparation des zones des concessions pétrolières octroyées par les deux  
10 Etats en cause,

11  
12 mais la Cour ajoute :

13  
14 [qu']elle a pris particulièrement en considération le comportement des  
15 puissances antérieurement responsables des affaires extérieures de la  
16 Tunisie et de la Tripolitaine, dans lequel elle a reconnu l'existence d'un  
17 *modus vivendi*, comportement que les deux Etats, devenus indépendants,  
18 ont continué à respecter quand ils ont commencé à accorder des  
19 concessions pétrolières<sup>18</sup>.

20  
21 L'arrêt *Golfe du Maine* confirme ainsi qu'il ne saurait y avoir de *modus vivendi* fondé  
22 sur l'alignement des concessions pétrolières. Cet arrêt n'est donc d'aucun secours à  
23 la thèse du Ghana ; au contraire, il vient la contredire catégoriquement.

24  
25 Je passe très rapidement sur trois autres décisions judiciaires et arbitrales de la  
26 même époque qui ont toutes écarté l'argument selon lequel la ligne des concessions  
27 pétrolières pouvait avoir une quelconque pertinence pour la délimitation de la  
28 frontière maritime :

- 29  
30 - l'arrêt *Libye/Malte* de 1985 rejette l'argument de cette dernière selon lequel la  
31 ligne commune des concessions frontalières était « un type de comportement  
32 suffisamment net pour constituer soit un acquiescement soit une indication utile  
33 des vues de l'une des Parties sur une solution équitable »<sup>19</sup> ;  
34  
35 - deuxième affaire, celle de la *Guinée/Guinée-Bissau*, où le tribunal arbitral a  
36 décidé de ne pas tenir compte d'une concession pétrolière octroyée par le  
37 Portugal<sup>20</sup> ;  
38  
39 - troisième affaire, toujours arbitrale, l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* où le  
40 tribunal n'a pas non plus accordé d'importance aux concessions pétrolières  
41 octroyées par les parties, d'autant qu'aucun forage n'y avait été entrepris après  
42 des protestations réciproques<sup>21</sup>.

43  
44 Je vais m'attarder un peu plus sur les deux sentences *Erythrée/Yémen* qui  
45 confirment la grande réticence des juges et arbitres internationaux à prendre en

---

<sup>18</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, par. 150.

<sup>19</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 29, par. 25.

<sup>20</sup> Sentence du 14 février 1985, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, RSA*, vol. XIX, p. 174, par. 63.

<sup>21</sup> *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (Saint-Pierre-et-Miquelon), RSA*, vol. XXI, p. 295-296, par. 89 à 91.

1 compte la pratique pétrolière aux fins de la délimitation maritime. Dans sa décision  
2 première sur la souveraineté sur des formations insulaires, le tribunal avait, entre  
3 autres, pris en compte (*Interprétation de l'anglais*) « un programme de concessions  
4 en mer, sans protestations ni de la part de l'Éthiopie ni de l'Érythrée, [qui] examiné  
5 conjointement avec le programme des concessions éthiopiennes, confirmait les  
6 prétentions souveraines du Yémen sur les îles contestées »<sup>22</sup>. Et de relever que :  
7 « Ces contrats, toutefois, appuyaient dans une certaine mesure la ligne médiane  
8 entre les côtes se faisant face de l'Érythrée et du Yémen »<sup>23</sup>.

9  
10 (*Poursuit en français*) En revanche, arrivé à la seconde phase, de la délimitation  
11 maritime, le Tribunal a néanmoins considéré que cette même ligne médiane, dans  
12 laquelle l'Érythrée voyait une frontière historique, ne pouvait être érigée en frontière  
13 maritime (*Interprétation de l'anglais*) : « Ce qui ne revient pas à dire que la frontière  
14 maritime à tracer [...] devrait suivre la "ligne médiane historique" revendiquée par  
15 l'Érythrée »<sup>24</sup>. (*Poursuit en français*) Les mêmes éléments de preuve fondés sur la  
16 pratique pétrolière, que le Tribunal avait accepté de prendre en compte pour la  
17 détermination de la souveraineté insulaire, ont donc été écartés pour la délimitation  
18 de la frontière maritime.

19  
20 J'en arrive ainsi à l'arrêt *Cameroun c. Nigéria* de 2002, qui constitue une décision de  
21 principe en matière de pertinence, ou plutôt d'absence de pertinence, juridique de la  
22 pratique pétrolière. Le Nigéria invoquait à son bénéfice deux circonstances – et je  
23 cite son contre-mémoire (*Interprétation de l'anglais*) : Premièrement, « les licences  
24 pertinentes remontent, pour la plupart, à des dizaines d'années »<sup>25</sup> ; et  
25 deuxièmement, « il n'y a jamais eu la moindre protestation de la part du Cameroun,  
26 contre l'octroi ou l'extension de ces concessions, ni contre leur exploration ou le  
27 forage ou encore l'exploitation »<sup>26</sup>.

28  
29 (*Poursuit en français*) Confrontée à ce dossier factuel incontesté entre les Parties, la  
30 Cour a néanmoins considéré, en des termes d'une particulière clarté et généralité,  
31 que :

32  
33 les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-  
34 mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant  
35 l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne  
36 peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou  
37 tacite entre les parties. En la présente espèce, il n'existe aucun accord  
38 entre les Parties en matière de concessions pétrolières. La Cour considère  
39 partant que la pratique pétrolière des Parties ne constitue pas un facteur à  
40 prendre en compte aux fins de la délimitation maritime<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, *Territorial Sovereignty and Scope of the Dispute (Eritrea and Yemen)*, par. 390.

<sup>23</sup> *Ibid*, par. 438.

<sup>24</sup> Award of the Arbitral Tribunal in the Second Stage, Maritime Delimitation, December 17, 1999, par. 83.

<sup>25</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, contre-mémoire du Nigéria, p. 564, par. 20.13.

<sup>26</sup> *Ibid*, p. 565, par. 20.15.

<sup>27</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447-448, par. 304.

1 Messieurs les juges, l'arrêt *Cameroun c. Nigéria* confirme toujours le même  
2 principe : les concessions pétrolières peuvent, à la rigueur, illustrer un accord ; elles  
3 ne sont pas, en elles-mêmes, constitutives d'un accord. Pourquoi la Chambre  
4 devrait-elle alors considérer le cas du Ghana plus convaincant que celui du Nigéria ?

5  
6 Le Ghana aurait-il apporté la preuve d'un accord tacite ? Non ! Au contraire, comme  
7 Sir Michael Wood vient de le montrer, toute une série d'éléments attestent du  
8 désaccord sur la frontière<sup>28</sup>.

9  
10 La pratique du Ghana est-elle plus longue que celle du Nigéria ? Si on se réfère aux  
11 concessions elles-mêmes, c'est à peu près la même durée. En revanche, ses  
12 forages de puits sont nettement plus récents et, pour ceux qui sont encore en  
13 fonction, ils datent tous d'après 2009 – date que le Ghana prétend « critique » pour  
14 notre affaire.

15  
16 La pratique du Ghana est-elle plus intense que celle du Nigéria ? Certainement pas,  
17 puisqu'avant 2009, seuls trois puits avaient été creusés – et abandonnés – par le  
18 Ghana, alors que le Nigéria faisait état de plusieurs dizaines de puits en phase de  
19 production et de *pipelines* les reliant. Si la pratique du Nigéria ne pouvait constituer  
20 « un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime »<sup>29</sup>, il en va *a*  
21 *fortiori* ainsi de la pratique du Ghana en la présente espèce.

22  
23 J'en arrive enfin à la dernière sentence arbitrale qui comporte des similarités  
24 certaines avec l'affaire dont vous êtes saisis. Je laisse volontiers de côté les autres  
25 où le principe *Cameroun c. Nigéria* a été confirmé<sup>30</sup>. Dans cette dernière sentence, il  
26 s'agit de *Guyana c. Suriname* de 2007. Dans cette affaire, le Guyana revendiquait, à  
27 son bénéfice, l'alignement des concessions pétrolières de part et d'autre d'une  
28 « ligne d'équidistance historique » qui s'était prolongée pendant plus de 50 ans et  
29 qui n'avait pas été contestée par le Suriname<sup>31</sup>. C'est mot pour mot la thèse du  
30 Ghana dans la présente espèce.

31  
32 Après avoir fourni une analyse fouillée de l'ensemble de la jurisprudence antérieure  
33 pertinente, le tribunal a relevé (*Interprétation de l'anglais*) « le *dictum* selon lequel les  
34 puits de pétrole ne doivent pas, en tant que tels, être considérés comme  
35 circonstances pertinentes, sauf si on se fonde sur un accord tacite ou exprès entre  
36 les parties. »<sup>32</sup> Et d'insister sur « la réticence marquée des juridictions  
37 internationales à accorder une importance à la pratique pétrolière des parties dans la  
38 détermination de la ligne de délimitation. »<sup>33</sup>

39  
40 La conclusion était donc claire : « Le tribunal estime que la pratique pétrolière des  
41 parties ne saurait être prise en considération dans la délimitation de la frontière  
42 maritime en l'espèce. »<sup>34</sup>

---

<sup>28</sup> TIDM/PV.17/A23/8, p. 10, lignes 34 et s.

<sup>29</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447-448, par. 304.

<sup>30</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, par. 364 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 125-126, par. 197 et 198.

<sup>31</sup> *Guyana c. Suriname*, Contre-mémoire du Guyana, par. 9.46.

<sup>32</sup> Sentence du 17 septembre 2007, *Guyana c. Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 108, par. 389.

<sup>33</sup> *Ibid*, par. 390.

<sup>34</sup> *Ibid*.

1  
2 (*Poursuit en français*) Quelques traits caractéristiques communs se dégagent des  
3 contentieux portant sur la pratique pétrolière des Parties :

- 4  
5 - premièrement, les Etats tracent et accordent des concessions pétrolières, quand  
6 bien même la frontière ne serait pas délimitée ;  
7  
8 - deuxièmement, il n'est pas rare que les concessions respectives des deux Etats  
9 s'alignent suivant une certaine ligne d'équidistance ;  
10  
11 - troisièmement, la mise en œuvre des contrats de concession implique souvent  
12 des recherches sismiques, plus rarement des activités invasives de forage, car  
13 ces dernières soulèvent des protestations de la part de l'autre Etat concerné ;  
14  
15 - quatrièmement et enfin, les juges montrent une extrême réticence, voire un refus,  
16 à prendre en compte la pratique pétrolière, quelle qu'en fût l'intensité, aux fins de  
17 la délimitation de la frontière maritime.

18  
19 Maître Reichler se demandait, lundi, avec emphase et talent, si les décrets et cartes  
20 de concessions pétrolières ou encore les autorisations en matière de sismique ne  
21 signifiaient rien au cas d'espèce<sup>35</sup>. J'ai bien l'impression que la jurisprudence  
22 apporte une réponse péremptoire qui ne sera pas du goût de mon excellent ami : ils  
23 ne signifient en effet rien aux fins de la délimitation maritime qui nous occupe.

24  
25 En revanche, les activités unilatérales invasives du Ghana dans la zone litigieuse,  
26 menées malgré les protestations de la Côte d'Ivoire, engagent la responsabilité de  
27 celui-ci. C'est ce point que j'entends aborder maintenant rapidement.

28  
29 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, Madame l'Agente du  
30 Ghana vous avait invités lundi (*Interprétation de l'anglais*) « à examiner comment  
31 ces activités [pétrolières] ont vu le jour et ce que leur existence vous dit des  
32 intentions [...] des Parties en ce qui concerne l'emplacement de la frontière »<sup>36</sup>.  
33 (*Poursuit en français*) La Côte d'Ivoire ne demande pas mieux en effet.

34  
35 Pour la délimitation de la frontière maritime, la Côte d'Ivoire a favorisé le dialogue  
36 bilatéral avec son voisin. Elle a également fait preuve de retenue dans la zone  
37 maritime frontalière : elle n'a pas empiété sur les concessions octroyées  
38 unilatéralement par le Ghana<sup>37</sup> ; elle a partagé les informations tirées des relevés  
39 sismiques<sup>38</sup> ; elle ne s'est pas engagée dans des activités invasives ; et, même si  
40 elle a fermement protesté contre les forages de son voisin<sup>39</sup>, elle s'est toujours  
41 abstenue de prendre une quelconque mesure de contrainte pour leur mettre un  
42 terme. Nos contradicteurs ont, à plusieurs reprises, chapitré la Côte d'Ivoire, pour

---

<sup>35</sup> TIDM/PV.17/A23/8, p. 13.

<sup>36</sup> TIDM/PV.17/A23/8, p. 31, lignes 45 à 47 (Mme Akuffo).

<sup>37</sup> TIDM/PV.17/A23/4, p. 36, lignes 26 à 29. (M. Wood).

<sup>38</sup> DCI, vol. I, par. 6.30 et s. ; v. aussi TIDM/PV.17/A23/4, p. 36, lignes 4 à 11 (Mme Miron).

<sup>39</sup> TIDM/PV.17/A23/4, p. 37, lignes 9 et 10 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/C23/4, p. 32, lignes 42 et s. (M. Wood).

1 n'avoir « pas une seule fois cherché, au cours de toutes ces années, à étendre ses  
2 activités pétrolières à l'est »<sup>40</sup> de la ligne revendiquée par le Ghana.

3  
4 Monsieur le Président, il me semble que ces admonestations sont autant  
5 d'incitations au fait illicite international ...

6  
7 A l'opposé, l'attitude du Ghana a été celle du fait accompli, et nous maintenons sans  
8 hésitation cette qualification, malgré les protestations offusquées de nos  
9 contradicteurs<sup>41</sup>. L'image de ce fait accompli se construit progressivement pour  
10 culminer en 2016 avec la mise en production du champ TEN.

11  
12 En 1988, la zone est vierge de tout forage.

13  
14 En 1989, le Ghana entreprend le premier forage, sans aucune information préalable  
15 de la Côte d'Ivoire.

16  
17 En 1999 et 2002, deux puits sont creusés par le Ghana au plus fort de la guerre  
18 civile ivoirienne. Le professeur Sands relevait, lundi, que la Côte d'Ivoire n'avait pas  
19 spécifiquement protesté à leur rencontre<sup>42</sup>. C'est oublier que la Côte d'Ivoire avait,  
20 dès 1992, marqué son opposition générale aux activités invasives dans la zone  
21 maritime à délimiter<sup>43</sup>. C'est oublier aussi que le Ghana avait manqué de nous  
22 informer de ces forages sur un gisement qui chevauche la ligne d'équidistance  
23 provisoire. Du reste, ce champ est aujourd'hui abandonné.

24  
25 Mais le Ghana récidive en 2009 lorsqu'il autorise Tullow à forer dans un autre champ  
26 chevauchant, TEN, qui lui est loin d'être abandonné puisqu'il est entré en phase de  
27 production au mois d'août de l'année dernière<sup>44</sup>. Je passe sur la réaffirmation, par la  
28 Côte d'Ivoire, de son opposition aux forages réitérée en 2007, 2009 et 2011<sup>45</sup>. Même  
29 si, durant la présente procédure, le Ghana persiste à ignorer nos protestations<sup>46</sup>,  
30 comme il l'avait d'ailleurs fait durant les négociations, celles-ci sont versées au  
31 dossier sur la base duquel vous êtes appelés à évaluer l'attitude des Parties.

32  
33 Et c'est ainsi qu'en 2017, le Ghana a foré pas moins de 35 puits qui vont jusqu'à une  
34 distance de quelque 50 milles marins des côtes.

35  
36 Monsieur le Président, c'est bien connu, les effectivités sont comme le bon vin : elles  
37 se bonifient avec le temps. On comprend, dès lors, que le Ghana veuille donner de  
38 l'âge aux siennes, si possible un demi-siècle, ça fait rond et sérieux. Mais un

---

<sup>40</sup> TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 32, lignes 5 à 7 (M. Alexander). V. aussi TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 14, lignes 7 et 8 (M. Reichler) ; TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 15, lignes 1 à 6 (M. Sands).

<sup>41</sup> TIDM/PV.17/A23/8, p. 30, lignes 1 (Mme Akuffo).

<sup>42</sup> TIDM/PV.17/A23/7, p. 5, lignes 19 à 21 (M. Sands)

<sup>43</sup> TIDM/PV.17/A23/4, p. 37, lignes 8 et s. (Mme Miron).

<sup>44</sup> DCI, vol. I, par. 6.51.

<sup>45</sup> TIDM/PV.17/A23/4, p. 25, lignes 25 à 27 ; p. 26, lignes 11 à 13 ; p. 37, lignes 6 à 21 ; p. 39, lignes 15 à 26 ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 32, lignes 19 à 23 ; p. 34, lignes 27 à 29 et lignes 38 à 40.

<sup>46</sup> TIDM/PV.17/A23/7, p. 15, lignes 39 à 49 ; p. 17, lignes 1 à 41 ; p. 18, lignes 1 à 8 ; 37 à 38 ; p. 19, lignes 1 à 31 ; p. 23, lignes 5 à 19 ; p. 24, lignes 33 à 38 ; p. 25, lignes 22 à 45 ; p. 26, lignes 24 à 27 ; TIDM/PV.17/A23/8, p. 23, lignes 5 à 8 ; p. 26, lignes 5 à 8.

1 Beaujolais nouveau, même versé dans les vieilles outres d'un Romanée-Conti, ne  
2 devient pas un grand millésime.

3  
4 Il en va de même des opérations invasives du Ghana que celui-ci tente de présenter  
5 comme la continuation des concessions qu'il a octroyées dès 1957. Pourtant, les  
6 contrats de concessions actuellement en vigueur, datent de :

- 7  
8 - 2006, pour le bloc *Deepwater Tano/Cape Three Points*, concédé à la société  
9 HESS, pour une période initiale de trois ans<sup>47</sup> ;  
10  
11 - 2013, pour le bloc *Wawa*, attribué à la société Tullow, pour une période initiale de  
12 sept ans<sup>48</sup> ;  
13  
14 - 2013, pour le bloc *TEN*, attribué à la même société Tullow, pour une période de  
15 trente ans<sup>49</sup> ;  
16  
17 - 2013, pour le bloc *South Deepwater Tano*, attribué à la société AGM, pour une  
18 période initiale de trois ans<sup>50</sup> ;  
19  
20 - 2014, pour le bloc *Expanded Shallow Water Tano*, attribué à la société CAMAC  
21 pour une période initiale de trois ans<sup>51</sup>.

22  
23 Trois de ces blocs étaient vacants jusqu'alors, parfois depuis de nombreuses  
24 années.

25  
26 J'avais dit la semaine dernière que la compagnie Tullow n'était pas partie à la  
27 procédure<sup>52</sup>. Il est certain néanmoins que ses intérêts sont bien représentés par les  
28 conseils du Ghana<sup>53</sup>. Je rappellerai simplement que même si le contrat de  
29 concession initial date de 2006<sup>54</sup>, il a été renégocié en 2013 pour devenir un contrat  
30 de production. Et comme nous l'avons relevé à plusieurs reprises<sup>55</sup>, Tullow a engagé  
31 la plupart des frais de production après la mise en demeure par la Côte d'Ivoire.

32  
33 Messieurs de la Chambre spéciale, le Ghana vous a conjurés de ne pas remettre en  
34 cause la stabilité de la frontière<sup>56</sup> quand bien même celle-ci n'était pas délimitée. En  
35 réalité, c'est la stabilité de ses relations contractuelles avec les compagnies  
36 pétrolières que le Ghana protège.

47 CMCI, vol. IV, annexe 83, p. 13.

48 CMCI, vol. IV, annexe 83, p. 5.

49 MG, vol. IV, annexe 18, p. 60.

50 CMCI, vol. IV, annexe 83, pp. 20 et 21, aussi relayé dans la presse : v. inter alia  
<http://www.aceplive.com/wp-content/uploads/2013/12/ACEP-Advisory-Notes-to-Parliament-on-Contracts.pdf>

51 CMCI, vol. IV, annexe 83, pp. 2 et 3.

52 TIDM/PV.17/A23/4, p. 38 (Mme Miron).

53 TIDM/PV.17/A23/8, p. 26, lignes 17 à 24 ; p. 27, lignes 13 à 23.

54 MG, vol. II, annexe 18 (Alexander 2-2).

55 TIDM/PV.17/A23/4, p. 39, lignes 1 à 3.

56 TIDM/PV.17/A23/1, p. 7, lignes 37 à 38 ; p. 12, lignes 9 à 10 ; p. 18, lignes 4 à 8 ;  
TIDM/PV.17/A23/2, p. 19, lignes 13 à 15 ; TIDM/PV.17/A23/7, p. 8, lignes 27 et 28 ; et p. 10 ;  
TIDM/PV.17/A23/8, p. 24, lignes 18 à 21 ; p. 27, lignes 37 à 39.

1 Quelle est la conclusion juridique que vous devez tirer, Messieurs les juges, de  
2 l'histoire des opérations ? Qu'il convient de récompenser le Ghana pour ses activités  
3 unilatérales dans la zone litigieuse en leur apposant le sceau d'un titre juridique ? Ne  
4 devez-vous pas plutôt rappeler aux Etats en général, et au Ghana en particulier,  
5 qu'une zone maritime disputée n'est pas *mare nullius*, et encore moins une mer  
6 conquise ? Notre ferme conviction est que la Chambre qualifiera ces activités pour  
7 ce qu'elles sont : des faits internationalement illicites du Ghana.

8  
9 En guise de conclusion donc, quelques remarques cursives sur les chefs  
10 d'engagement de la responsabilité du Ghana :

- 11  
12 - s'agissant des droits souverains, nos contradicteurs persistent à décrier  
13 l'absence de précédent bien que, durant le premier tour, j'aie analysé plusieurs  
14 décisions de la CIJ et au moins une sentence arbitrale qui, toutes, confirment le  
15 principe de la responsabilité pour des actes unilatéraux dans une zone  
16 disputée<sup>57</sup>. Mais si lacune jurisprudentielle il y a, *quod non*, vous avez l'occasion  
17 de la combler ;  
18  
19 - s'agissant de la violation du paragraphe 3 de l'article 83, les forages du Ghana  
20 dans la zone litigieuse doivent être qualifiés de la sorte. Et je précise qu'il n'est  
21 pas nécessaire qu'ils aient eu lieu dans une zone que vous déclarerez ivoirienne.  
22 Dans *Guyana c. Suriname*, par exemple, le premier a vu sa responsabilité  
23 engagée pour le forage d'un seul puit, même si celui-ci était localisé dans une  
24 zone que le tribunal a déclarée *in fine* guyanaise ;  
25  
26 - quant à la violation des mesures conservatoires, le principe même de la  
27 responsabilité n'est pas contesté par nos contradicteurs<sup>58</sup>. La réalité des forages  
28 ultérieurs au 25 avril 2015 n'est pas non plus contestée par le Ghana. Il vous  
29 appartient d'en tirer les conséquences, mais une déclaration de violation, en  
30 guise de satisfaction, n'est certainement pas disproportionnée ou déraisonnable  
31 comme Ghana le prétend<sup>59</sup>. En revanche, la demande réitérée du Ghana selon  
32 laquelle la Côte d'Ivoire devrait compenser les dommages résultant de la  
33 suspension de ses activités de forage<sup>60</sup> est non seulement dépourvue de tout  
34 fondement juridique, mais aussi regrettable. Elle consiste à voir dans votre  
35 ordonnance en prescription de mesures conservatoires la source d'un fait  
36 illicite - vision proprement intenable, car l'article 290 de la Convention vous  
37 accorde ce pouvoir incident, non seulement pour sauvegarder les droits en litige,  
38 mais aussi et surtout pour préserver l'intégrité de la décision judiciaire sur le  
39 fond<sup>61</sup>.

40  
41 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il ne me reste qu'à redire  
42 le grand honneur qui a été le mien de me présenter devant vous et à vous remercier  
43 pour votre attention  
44

---

<sup>57</sup> TIDM/PV.17/A23/6, p. 33, lignes 20 à 32 ; p. 34, lignes 1 à 25 (Mme Miron).

<sup>58</sup> TIDM/PV.17/A23/8, p. 18, lignes 27 à 40 (Alexander).

<sup>59</sup> TIDM/PV.17/A23/8, p. 22, lignes 17 à 22 (Alexander).

<sup>60</sup> TIDM/PV.17/A23/8, p. 22, lignes 11 à 22 (Alexander).

<sup>61</sup> *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 502-503, par. 102.

1 Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole au  
2 professeur Pellet, probablement après la pause.

3  
4 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Miron.  
5 Je vous remercie d'avoir été dans les temps et de m'avoir évité le pénible devoir de  
6 vous interrompre. Je lève à présent la séance pour une pause de trente minutes et  
7 nous reprendrons donc avec le professeur Pellet.

8  
9 *(Suspendue à 11 heures 30, l'audience est reprise à 12 heures.)*

10  
11 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons reprendre notre  
12 audience et la parole est au professeur Pellet.

13  
14 **M. PELLET** : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

15  
16 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nos contradicteurs n'aiment pas ce  
17 croquis. Avec celui que je projeterai dans un instant, il reflète pourtant fort bien la  
18 réalité de notre affaire. Il établit en effet :

- 19  
20 - quelle est la direction générale des côtes des deux Etats ; et  
21  
22 - l'inversion de cette direction sur le tronçon Abidjan – cap des Trois-Pointes ;  
23  
24 - il montre que ces côtes sont de longueurs pratiquement égales et  
25  
26 - forment une concavité (ivoirienne) continuée par une convexité (ghanéenne)  
27  
28 - qui se compensent pour ainsi dire – l'avancée ghanéenne étant, *grosso modo*,  
29 équivalente à la cavité ivoirienne.

30  
31 Cette situation d'égalité macro-géographique doit être gardée à l'esprit pour  
32 procéder au tracé de la frontière maritime entre les deux Etats.

33  
34 Second croquis réprouvé par nos contradicteurs, et pourtant particulièrement  
35 parlant : celui-ci, qui établit la réalité et l'importance de l'effet d'amputation résultant  
36 de la ligne ghanéenne sur l'*entitlement* de la Côte d'Ivoire à des espaces marins.  
37 Cette amputation rompt la quasi-égalité entre les Parties que la géographie établit.  
38 C'est bien d'une remise en cause de la nature qu'il s'agit : là où elle avait créé une  
39 situation d'égalité, la ligne ghanéenne imposerait une inégalité artificielle créant un  
40 effet d'amputation que ce croquis met clairement en évidence.

41  
42 Il en va différemment de la ligne que nous croyons équitable, au droit de l'azimut  
43 168,7° : cette ligne réalise un partage égal des espaces marins sur lesquels les deux  
44 Etats ont des *entitlements*. Égalité géographique / égalité juridique.

45  
46 Cela a, en droit, d'importantes implications : cela montre que la ligne que défend le  
47 Ghana (avec, il est vrai, un peu moins de conviction cette semaine que lors de son  
48 premier tour) – que la ligne ghanéenne, disais-je, ne répond pas à « la grande règle  
49 de toutes les règles » : arriver à une solution équitable – et je note que nos  
50 contradicteurs sont d'accord sur cet objectif ultime. Selon les mots de Madame

1 l'agente du Ghana elle-même (*Interprétation de l'anglais*) : « En cherchant la  
2 réponse à ces questions, vous serez naturellement guidés par la nécessité d'aboutir  
3 à une solution équitable qui rendra justice aux Parties conformément au droit. »<sup>1</sup>  
4

5 (*Poursuit en français*) Peu importe la méthode : du moment que ce résultat n'est pas  
6 atteint, la ligne n'est pas conforme au droit de la délimitation maritime ; et pourtant  
7 elle doit l'être. Celle que nous proposons l'est – que l'on trace une bissectrice de  
8 l'angle formé par la direction générale des côtes des Parties ou que l'on applique la  
9 méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes.

10  
11 C'est que, quoi qu'en pense l'autre Partie, l'un ne va pas sans l'autre : va pour  
12 l'équidistance mais sans nier la nécessité de tenir compte des circonstances qui sont  
13 à l'origine de l'iniquité de la ligne d'équidistance provisoire. Il arrive d'ailleurs que  
14 cette ligne soit tracée en tenant compte de considérations d'équité (notamment dans  
15 le choix des points de base) ou que l'iniquité de la ligne d'équidistance conduise à  
16 abandonner la méthode en trois étapes au profit de la bissectrice, voire d'une autre  
17 méthode.

18  
19 L'affaire de la *Baie du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* est un bon exemple de la  
20 première de ces techniques, et je cite le Tribunal :

21  
22 S'agissant de la question de savoir si l'île de Saint Martin pourrait fournir  
23 un point de base, le Tribunal considère que, du fait qu'elle est située à  
24 proximité immédiate du continent, du côté du Myanmar par rapport au point  
25 d'aboutissement de la frontière terrestre des Parties sur le fleuve Naaf, le  
26 choix d'un point de base sur cette île aurait pour résultat une ligne qui  
27 bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large. De l'avis du  
28 Tribunal, cela constituerait une distorsion injustifiée de la ligne de  
29 délimitation et reviendrait à 'refaçonner, par voie judiciaire, la géographie  
30 physique'<sup>(2)</sup>. Pour ce motif, le Tribunal exclut de choisir un point de base  
31 sur l'île de Saint Martin<sup>3</sup>.

32  
33 De même, dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, la CIJ proclame  
34 que « l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution que l'on  
35 aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des  
36 côtes »<sup>4</sup>. En conséquence, elle juge « équitable de ne pas tenir compte de Filfla  
37 dans le calcul de la médiane provisoire entre Malte et la Libye »<sup>5</sup>.

38  
39 De même encore, dans l'affaire de la *Mer Noire*, la CIJ évite d'abord de placer un  
40 point de base sur l'île des Serpents car celle-ci « ne saurait être assimilée à la  
41 configuration côtière de l'Ukraine »<sup>6</sup>. Puis, ayant fait ce choix, la Cour peut constater  
42 qu'il n'y a « aucune raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire » puisque celle  
43 qu'elle a tracée évite toute amputation en permettant « aux côtes adjacentes des

---

<sup>1</sup> ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 25, lignes 22 à 24 (Mme Afua Akuffo).

<sup>2</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 149.

<sup>3</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 265.

<sup>4</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 64.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 149.

1 Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière  
2 raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles »<sup>7</sup>.

3  
4 C'est aussi pour éviter une solution inéquitable que la CIJ a, dans plusieurs affaires,  
5 écarté le recours à l'équidistance au profit de la méthode de la bissectrice. Ainsi,  
6 dans celles de la *Mer du Nord*, la Cour a jugé qu'en l'espèce « si l'on utilisait la  
7 méthode de l'équidistance [...] une inéquité [serait] créée »<sup>8</sup>.

8  
9 Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, une Chambre de la CIJ a estimé qu'il fallait  
10 « renoncer à l'idée d'utiliser ici la méthode technique de l'équidistance »  
11 pour « donner la préférence à une méthode qui, *tout en procédant de la même*  
12 *inspiration*, évite les difficultés d'appréciation [...] et soit en même temps apte à  
13 produire le résultat [équitable] recherché »<sup>9</sup>, à savoir, dans cette espèce, celle de la  
14 bissectrice. Et, dans l'affaire des deux Guinée, le Tribunal arbitral a écarté les deux  
15 lignes d'équidistance concurrentes avancées par les Parties au profit d'une  
16 bissectrice<sup>10</sup>.

17  
18 L'autre possibilité, c'est bien sûr de tracer d'abord, lorsque ceci est possible et  
19 opportun, une ligne d'équidistance provisoire, puis de la modifier pour tenir compte  
20 des circonstances pertinentes qui imposent une telle modification, afin d'arriver à  
21 une solution équitable.

22  
23 Tout ceci, Monsieur le Président, pour dire qu'il y a trois possibilités :

- 24  
25 - on peut, lorsque cela est possible, délibérément tracer *ex ante* une ligne  
26 d'équidistance contournant certaines circonstances particulières de façon à ce  
27 que la ligne soit immédiatement équitable ; cette première branche de  
28 l'alternative est irréaliste je crois dans notre affaire ; mais elle existe en droit ;  
29  
30 - toujours en amont, on peut aussi tenir compte des circonstances qui excluent  
31 que l'on s'en tienne à une ligne d'équidistance stricte pour l'écarter au profit  
32 d'une ligne bissectrice ; c'est la solution qui nous paraît la plus appropriée en  
33 l'espèce ;  
34  
35 - il est également loisible de retenir une ligne provisoire d'équidistance et, en aval,  
36 de l'aménager au titre de la deuxième phase de la méthode en trois étapes.

37  
38 Mais ce que l'on ne peut pas faire, c'est ce que fait le Ghana : nier l'existence de ces  
39 circonstances pour aboutir, finalement, à une solution inéquitable.

40  
41 Au bénéfice de ces remarques j'aborderai maintenant, Monsieur le Président, avec  
42 votre permission, quelques aspects plus particuliers sur lesquels nos amis de l'autre  
43 côté de la barre sont revenus lundi dernier – et d'autres sur lesquels ils ont,  
44 prudemment, omis de revenir :

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 127, par. 201.

<sup>8</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, par. 91.

<sup>9</sup> *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, par. 212.

<sup>10</sup> Sentence rendue le 14 février 1985 dans l'*Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIX, p. 187, par. 103.

- 1  
2 - la question des côtes utiles ;  
3  
4 - celle, liée mais différente, des points de base (qui n'est pas non plus dépourvue  
5 de tout lien avec l'instabilité des côtes pertinentes) ;  
6  
7 - je m'arrêterai, un peu plus longuement sur les circonstances qui doivent vous  
8 conduire à écarter toute ligne d'équidistance « stricte » et sur celles que vous ne  
9 devez ni ne pouvez prendre en considération ;  
10  
11 - je dirai ensuite quelques mots sur le contexte régional ;  
12  
13 - pour conclure sur le choix final de la ligne équitable qu'il vous appartient  
14 d'effectuer, Messieurs les juges, sans vous laisser intimider par les imprécations  
15 apocalyptiques dont vous menacent nos collègues de l'autre côté de la barre.

16  
17 C'est un programme assez lourd ; mais je vous rassure, Monsieur le Président, la  
18 plupart de ces points peuvent être traités rapidement.

19  
20 Donc, en premier lieu, les côtes utiles. Il n'est pas nécessaire d'ergoter sur la  
21 question des côtes à prendre en considération aux fins de la construction de la ligne  
22 provisoire d'équidistance : comme l'a relevé Maître Reichler, les Parties sont  
23 d'accord sur ce point à maints égards<sup>11</sup>. Et je note qu'il souligne, à juste titre je crois,  
24 que notre désaccord persistant sur ce point, (*Interprétation de l'anglais*) « s'avère  
25 avoir très peu de conséquences » « si différence il y a »<sup>12</sup>.

26  
27 (*Poursuit en français*) Nous convenons en effet que l'inclusion ou non dans les côtes  
28 en question du segment de la côte ivoirienne compris entre la frontière avec le  
29 Libéria et Sassandra n'a pas d'incidence – n'a sans doute pas d'incidence – en ce  
30 qui concerne le test de non-disproportionnalité, étant cependant rappelé que,  
31 quoiqu'en disent nos contradicteurs, la côte pertinente ivoirienne est quatre fois et  
32 demie plus longue que celle du Ghana. En revanche, cela n'est de toute façon pas  
33 sans importance pour ce qui est de la délimitation par la méthode de la bissectrice.

34  
35 Je rappelle que, par définition, une bissectrice est « la ligne qui divise en deux parts  
36 égales l'angle formé par des lignes représentant la direction générale des côtes »<sup>13</sup>.  
37 Dès lors, il est de la première importance de déterminer la direction générale des  
38 côtes qui seront prises en compte pour déterminer les deux angles qu'elles forment.  
39 Comme la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes, celle de la  
40 bissectrice « tend elle aussi à exprimer des relations côtières pertinentes, mais elle  
41 le fait sur la base de la macro-géographie d'un littoral représenté par une droite  
42 joignant deux points sur la côte »<sup>14</sup>. Ces lignes doivent refléter l'orientation générale  
43 des côtes et être suffisamment longues pour « constituer la représentation d'une  
44 façade côtière à plus de, ici, [200] milles marins de la côte »<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 1, lignes 32-40.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 2, lignes 1-2.

<sup>13</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 287.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 289.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 296.

1  
2 La CIJ a considéré ici que ce n'était pas le cas d'un segment de quelque  
3 100 kilomètres alors même qu'il s'agissait d'une délimitation s'étendant – toujours  
4 dans *Nicaragua c. Honduras* – non pas au-delà de 200 milles marins mais à un peu  
5 plus de 100 milles<sup>16</sup>. Ceci disqualifie les côtes de respectivement 119 et  
6 19 kilomètres sur lesquelles Maître Reichler a insisté - je sais bien que c'était pour  
7 tracer une ligne d'équidistance, mais il impliquait aussi qu'il y avait là un segment  
8 rectiligne qui aurait pu être utilisé pour construire une bissectrice. Ce n'est pas le  
9 cas ; les directives jurisprudentielles que je viens de décrire ne laissent guère d'autre  
10 choix que de considérer que les côtes utiles des Parties sont constituées (aux fins  
11 du tracé d'une bissectrice) par des droites reliant le point terminal de leur frontière  
12 terrestre à ceux de leurs frontières respectives avec le Libéria et le Togo. En outre,  
13 le segment sur lequel Maître Reichler s'appuie a une direction opposée à la direction  
14 générale des côtes des Parties.

15  
16 Au demeurant, si l'on revient à la méthode en trois étapes, les côtes pertinentes ne  
17 sont pas sans intérêt lorsqu'il faut déterminer les points de base nécessaires à  
18 l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire. Même si ce n'est pas  
19 inéluctable, la tendance est de plus en plus de confier à « la science » chère à Paul  
20 Reichler leur détermination – en l'occurrence, les deux Parties s'en sont remises au  
21 logiciel Caris Lots. Ces points ne coïncident pas car le Ghana se réfère à des cartes  
22 dont le tracé remonte à 1837-1846, alors que la Côte d'Ivoire se fonde sur des  
23 cartes modernes et plus précises. Je n'y reviens pas<sup>17</sup>.

24  
25 En revanche, il me faut revenir sur l'emplacement de ces points – qu'il s'agisse de  
26 ceux retenus par la Côte d'Ivoire ou par le Ghana.

27  
28 Le professeur Sands affirme que nous, Côte d'Ivoire (*Interprétation de l'anglais*) :  
29 « affirm[ons] qu'il existe trop peu de points de base et qu'ils sont trop rapprochés. Il  
30 suffit de se tourner vers la jurisprudence, vers l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, pour  
31 constater que c'est, ici encore, inexact »<sup>18</sup>.

32  
33 (*Poursuit en français*) Je me suis reporté à *Cameroun c. Nigeria* avec curiosité car je  
34 n'avais pas le souvenir que les circonstances fussent comparables. Elles ne le sont  
35 assurément pas ! Dans son arrêt de 2002, la CIJ explique qu'une « limitation de la  
36 longueur de la ligne d'équidistance est inévitable, quels que soient les points de  
37 base utilisés » du fait de la présence d'Etats tiers<sup>19</sup> et que :

38  
39 [é]tant donné la configuration des côtes et l'espace circonscrit dans lequel  
40 la Cour a compétence pour opérer la délimitation, aucun autre point de  
41 base [elle en avait retenu deux de part et d'autre des estuaires de  
42 l'Akwayafé et de la Cross River – aucun autre point de base] n'a été  
43 nécessaire à la Cour pour procéder à cette opération<sup>20</sup>.

44

---

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> CMCI, par. 6.14 et 6.15, et 7.10 à 7.15 ; TIDM/PV.17/A23/5, 10/02/2017, p. 39, en particulier les lignes 27 à 33 (Mme Miron).

<sup>18</sup> TIDM/PV.17/A23/7, 13/02/2017, p. 2, lignes 21 à 24.

<sup>19</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 292.

<sup>20</sup> *Ibid.*

1 Dans notre affaire, point d'espace circonscrit et pas d'Etats tiers qui limiteraient  
2 l'extension de la délimitation que la Chambre spéciale doit opérer. On se trouve  
3 donc plutôt dans une configuration *Nicaragua c. Honduras* dans laquelle un très petit  
4 nombre de points de base très rapprochés les uns des autres – deux éloignés de  
5 176 mètres sur la côte ivoirienne :

6  
7 auraient une importance critique dans le tracé d'une ligne d'équidistance,  
8 en particulier à mesure que celle-ci s'éloignerait vers le large. Ces points  
9 de base devant être très proches l'un de l'autre, la moindre variation ou  
10 erreur dans leur emplacement s'amplifierait de manière disproportionnée  
11 lors de ce tracé<sup>21</sup>.

12  
13 Or une erreur est d'autant plus à redouter que la Partie ghanéenne se fonde sur des  
14 cartes anciennes à la fiabilité douteuse – ce qui la conduit d'ailleurs à placer tous  
15 ses points en pleine mer ... – et que, pour être moins capricieuse que l'estuaire de la  
16 Rivière Coco, la côte pertinente n'en n'est pas moins peu stable<sup>22</sup>. Et l'on ne saurait  
17 certainement dire, comme le fait Paul Reichler, pour une fois sentencieux,  
18 que (*Interprétation de l'anglais*) « la ligne d'équidistance prend en considération et,  
19 partant, représente la totalité des 631 kilomètres de côtes pertinentes et non pas  
20 seulement la distance entre différents points de base » car « les points de base C3  
21 et G7, qui contrôlent la ligne de l'équidistance au-delà des 200 milles marins, sont  
22 situés respectivement à 19 et à 119 kilomètres du point terminal de la frontière  
23 terrestre »<sup>23</sup>.

24  
25 (*Poursuit en français*) C'est pour le moins étrange : ces points sont situés sur un  
26 segment de la frontière orienté nord-ouest /sud-est alors que la direction générale  
27 des côtes des deux Etats court sud-ouest / nord-est ; en outre, ils n'interviennent  
28 qu'à 220 et 225 milles des lignes de base pour ce qui est respectivement des  
29 points G-7 et C-3.

30  
31 Je souligne une autre bizarrerie, Monsieur le Président. Sur le schéma censé  
32 illustrer la ligne d'équidistance du Ghana, Maître Reichler a curieusement situé deux  
33 points de base à près de 100 kilomètres à l'ouest d'Abidjan. Ces deux points sont  
34 sans pertinence aucune dans notre affaire puisqu'ils ne pourraient avoir un effet sur  
35 le tracé de la ligne d'équidistance qu'au-delà de 290 milles marins – très au-delà de  
36 la limite extérieure du plateau continental ghanéen retenue par la CLPC. Quant au  
37 cap des Trois-Pointes, s'il devait être accepté comme point de base, même en se  
38 fondant sur le trait de côte anachronique qui a les faveurs du Ghana, il n'aurait une  
39 influence sur la ligne d'équidistance qu'à partir de 270 milles des côtes, ici encore  
40 bien au-delà de la délinéation fixée par la CLPC. Et comme l'indiquent toutes les  
41 autres cartes fournies par la Partie ghanéenne, tous les points de base qui peuvent  
42 servir à tracer la ligne provisoire d'équidistance sont situés sur un segment côtier  
43 n'excédant pas 13 kilomètres. Même si cette carte étrange est un acte manqué,  
44 celui-ci confirme que l'appétit du Ghana pour des espaces sur lesquels il n'a aucun  
45 droit est, décidément, sans limite.

---

<sup>21</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*  
(*Nicaragua c. Honduras*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 277.

<sup>22</sup> CMCI, par. 1.20 à 1.27 ; TIDM/PV.17/A23/5, 10/02/2017, p. 6 à 8 et p. 25, lignes 11 à 40  
(M. Pitron).

<sup>23</sup> TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 3, lignes 26 à 28 et 22 à 24 (M. Reichler).

1  
2 Voilà, Monsieur le Président, qui plaide à nouveau pour la ligne bissectrice d'azimut  
3 168,7°.

4  
5 Au demeurant, bissectrice ou équidistance corrigée, ce qui importe, c'est que la ligne  
6 unique qu'il vous appartient de tracer, Messieurs les juges, constitue une solution  
7 équitable, ce qui n'est le cas que si elle prend en considération toutes les  
8 circonstances particulières à l'espèce.

9  
10 La première est, bien sûr l'empiètement qui résulte de la ligne inéquitable que le  
11 Ghana voudrait vous faire adopter.

12  
13 Nous sommes conscients que (*Interprétation de l'anglais*) : « S'agissant  
14 d'Etats adjacents, la ligne d'équidistance aboutira presque toujours à une  
15 amputation »<sup>24</sup>.

16  
17 (*Poursuit en français*) Mais il y a, Monsieur le Président, *cut off* et *cut off*,  
18 empiètement et empiètement. Conformément à une jurisprudence constante et  
19 pleine de sagesse, un empiètement n'est tolérable que s'il est « raisonnable et  
20 équilibré », comme mon estimé contradicteur l'a relevé<sup>25</sup> en me citant – en très  
21 bonne compagnie puisqu'il ne s'agit pas moins que de la jurisprudence la plus  
22 autorisée du Tribunal de céans<sup>26</sup> et de la CIJ<sup>27</sup>. « Raisonnable », c'est très subjectif !  
23 Mais il suffit de jeter un coup d'œil au croquis projeté en ce moment (et que vous  
24 connaissez bien maintenant – mais il est fort parlant !) pour constater que l'effet  
25 d'empiètement résultant de la ligne ghanéenne – qui y figure en rouge – n'a rien  
26 d'équilibré : la côte ghanéenne ne subit pratiquement aucune amputation (si ce n'est  
27 de manière infinitésimale entre Axim et le cap Trois-Pointes). En revanche,  
28 l'amputation de la projection de la côte ivoirienne est regrettamment spectaculaire.  
29 Elle est représentée par le vaste triangle en lignes pointillées. Comme je l'avais  
30 indiqué vendredi dernier, cela représente une surface de 33 585 kilomètres carrés<sup>28</sup>.

31  
32 Ce n'est pas de l'enclavement, certes, mais cela constitue tout de même une  
33 amputation considérable – et qui doit d'autant plus être corrigée que :

34  
35 1°) elle n'est en aucune manière « équilibrée » et

36  
37 2°) elle concerne au premier chef Abidjan dont j'ai dit l'importance comme très grand  
38 port, à la fois commercial et de pêche<sup>29</sup>.

39  
40 Curieusement (car je ne puis imaginer que, de sa part, ce soit perfidement !),  
41 Maître Reichler vous suggère une minuscule compensation en faveur de la Côte

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 4, lignes 12 et 13.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 4, ligne 16.

<sup>26</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil* 2012, par. 326.

<sup>27</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2009, par. 201 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2012, par. 215.

<sup>28</sup> TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 1, ligne 40 (M. Pellet).

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 2 et 3, lignes 50 et 1 à 8.

1 d'Ivoire. Peut-être veut-il insinuer qu'une solution « à la *Pérou c. Chili* » pourrait  
2 constituer un compromis acceptable ? Ce n'est pas le cas, et pour plusieurs raisons :

- 3
- 4 - d'abord, nous ne sommes pas ici pour négocier mais pour obtenir un arrêt fondé  
5 sur les principes et les règles juridiques applicables ;
  - 6
  - 7 - ensuite, parce que, comme l'a expliqué Sir Michael, nous ne sommes  
8 absolument pas dans la situation de *Pérou c. Chili*, dans laquelle un accord écrit  
9 avait confirmé un accord tacite autrement plus convaincant que celui inventé par  
10 nos collègues de l'autre côté de la barre ;
  - 11
  - 12 - enfin parce que, en tout état de cause, les activités (illicites, j'y insiste) du Ghana  
13 dans la zone litigieuse ne s'étendent pas concrètement au-delà de 54,5 milles  
14 marins de la côte (et non à 87 et quelques milles marins comme la réponse du  
15 professeur Sands à une question posée par le juge Wolfrum a pu le donner à  
16 penser).
  - 17

18 La solution quasi-subliminale suggérée presque en catimini par Maître Reichler n'est  
19 tout simplement pas sérieuse, Monsieur le Président ! Ce serait le méridien que la  
20 Côte d'Ivoire avait suggéré en son temps à titre de compromis<sup>30</sup>, à la rigueur, j'aurais  
21 compris que le Ghana essaie de vous appâter ainsi ; mais ce pitoyable petit  
22 décrochement, vraiment non ! Cela étant, l'azimut 168,7°, que nous considérons  
23 comme la ligne correspondant le mieux à une solution équitable et qui est la seule  
24 juridiquement justifiable, a, lui, le mérite de limiter l'amputation de l'*entitlement* de la  
25 Côte d'Ivoire tout en ne créant au détriment du Ghana qu'un empiètement  
26 « raisonnable et équilibré », notamment si l'on tient compte de la longueur modeste  
27 de sa côte pertinente (121 kilomètres) et de l'absence de port important sur ce  
28 segment.

29

30 Quelques mots maintenant, Monsieur le Président, si vous le voulez bien, sur la  
31 péninsule de Jomoro. Maître Reichler nous trouve « tout faux », en droit comme en  
32 fait.

33

34 En droit, mon contradicteur me reproche essentiellement d'avoir mal compris la  
35 sentence de 1977 dans l'affaire du *Plateau continental franco-britannique*<sup>31</sup>. J'ai  
36 peut-être mal compris, mais, en tout cas, j'ai bien lu – et voilà ce que j'ai lu :

37

38 La projection des Sorlingues plus avant vers l'ouest, ajoutée à la projection  
39 de la masse terrestre des Cornouailles plus avant vers l'ouest que le  
40 Finistère, présente en somme le même caractère, aux fins de la présente  
41 affaire, et tend à produire le même effet de déviation sur la ligne  
42 d'équidistance que la projection *d'un promontoire* exceptionnellement long,  
43 *ce qu'on considère généralement comme constituant une des formes*  
44 *possibles de « circonstance spéciale »*.<sup>32</sup>

30 CMCI, par. 2.56 et 2.65.

31 TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 6, lignes 14 à 42 et p. 7, lignes 1 à 5 (M. Reichler).

32 *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, décisions du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 252, par. 244.

1 Un promontoire – qui vaut bien une péninsule – est « l'une des formes possibles de  
2 circonstance spéciale » (on dirait aujourd'hui « de circonstance pertinente »)... Quant  
3 à *Libye c. Malte*, que mon contradicteur cite avec gourmandise, il lui fait dire des  
4 choses que l'arrêt ne dit nullement : certes : « [u]ne masse terrestre n'a jamais été  
5 prise comme fondement du titre sur le plateau continental »<sup>33</sup>. Mais ce n'est pas ce  
6 dont il s'agit : si « la terre domine la mer », il va de soi que des configurations  
7 géographiques singulières, qu'on les appelle « anomalies », « accidents » ou  
8 « étrangetés », peuvent avoir une incidence sur la délimitation maritime et, au même  
9 titre que des îles, appeler une correction de la ligne d'équidistance si elles entraînent  
10 des distorsions flagrantes à cette ligne.

11  
12 A l'écran, la côte, telle que nos amis ghanéens la figurent. Et maintenant, elle en  
13 rougit et, pleins d'humour, les cartographes de l'autre Partie lui font piquer du nez  
14 (celui de Cyrano à coup sûr !) dans la mer. Très bien – et alors ? Cela met bien en  
15 évidence qu'il s'agit d'une péninsule. D'ailleurs, Maître Reichler nous dit :

16  
17 *(Interprétation de l'anglais)*

18 Mais il y a une péninsule le long de cette côte, mais elle est de l'autre côté  
19 du point terminus. Voilà une péninsule, mais elle est ivoirienne et non pas  
20 ghanéenne. Alors, nos adversaires ont fait grand cas du fait que les points  
21 de base se situaient près de cette prétendue péninsule de Jomoro. Mais la  
22 Partie adverse n'a, en tout cas, rien dit quant au fait que leurs points de  
23 base sont situés sur le même segment de côte. Donc le littoral dans cette  
24 région traite les deux Etats sur un pied d'égalité et leur permet à tous les  
25 deux de jouir de leurs projections respectives en mer de chaque côté de la  
26 ligne d'équidistance sans le moindre effet d'amputation jusqu'à 200 milles  
27 marins et au-delà<sup>34</sup>.

28  
29 *(Poursuit en français)* Deux observations sur ces fortes affirmations :

- 30  
31 - d'abord, si la langue de terre côté ivoirien peut être qualifiée de péninsule, on voit  
32 mal pourquoi il n'en n'irait pas de même pour la péninsule de Jomoro ;  
33  
34 - ensuite, il ne me paraît pas exact qu'elles soient toutes deux dans la même  
35 position au regard de la délimitation maritime ; toutes choses égales d'ailleurs, la  
36 péninsule de Jomoro est, en quelque sorte, dans la même situation que l'Île de  
37 Saint-Martin par rapport au Myanmar : nul n'a jamais contesté qu'elle appartînt  
38 au Bangladesh, mais le Tribunal a souligné que, je cite, elle « est située face à la  
39 côte du territoire continental du Myanmar »<sup>35</sup> ; et, en l'espèce, du fait du  
40 décrochement, historiquement accidentel<sup>36</sup>, de la frontière, la péninsule de  
41 Jomoro fait face à la masse terrestre ivoirienne.

42  
43 Je sais bien, Monsieur le Président, que, dans *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM n'a  
44 pas considéré l'Île de Saint-Martin comme une circonstance spéciale (il s'agissait de  
45 délimiter la mer territoriale). Mais, lorsqu'il s'est agi de tracer une ligne unique de  
46 délimitation au-delà de la mer territoriale, le Tribunal s'est refusé à établir :

<sup>33</sup> *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 49.

<sup>34</sup> TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 7, lignes 27 à 34 (M. Reichler).

<sup>35</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 149.

<sup>36</sup> TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 7, lignes 36 à 40 (M. Pellet).

1  
2 un point de base sur cette île [ce qui aurait eu] pour résultat une ligne qui  
3 bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large. De l'avis du  
4 TIDM, cela constituerait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation  
5 et reviendrait à « refaçonner, par voie judiciaire, la géographie  
6 physique »<sup>37</sup>.

7  
8 Ceci dit (et je cite à nouveau le Tribunal), « tout dépend des circonstances  
9 particulières de chaque espèce »<sup>38</sup>.

10  
11 Ce qui est certain, c'est que la péninsule de Jomoro, qui est, elle aussi, située en  
12 face de la masse territoriale de la Côte d'Ivoire, constitue une anomalie entraînant  
13 d'importantes distorsions de la ligne d'équidistance si l'on place des points de base  
14 le long de sa côte sud et si l'on trace, à partir de ces points, la ligne d'équidistance  
15 provisoire<sup>39</sup>. La Chambre spéciale peut (et je crois doit) s'abstenir d'y placer des  
16 points de base – mais il lui faut alors se fonder sur une méthode de délimitation  
17 autre que celle en trois étapes – et nous sommes à nouveau ramenés à la  
18 bissectrice ; dans le cas contraire, la Chambre spéciale doit en tout cas corriger  
19 l'effet de distorsion qu'exerce inéluctablement la concentration de points de base sur  
20 la rive de cette péninsule.

21  
22 Dernière circonstance dont il vous faut tenir compte, Messieurs les juges, dans le  
23 tracé de la ligne unique de délimitation : il s'agit d'un autre type de concentration :  
24 celle de ressources en hydrocarbures dans la partie orientale du bassin Tano. Je me  
25 bornerai à quelques observations en réponse à nos contradicteurs – en fait, puis en  
26 droit.

27  
28 En fait d'abord. Le professeur Sands affirme que (*Interprétation de l'anglais*) : « la  
29 quasi-totalité du bassin Tano ivoirien se trouve directement au sud de la partie  
30 continentale de la Côte d'Ivoire dans les eaux ivoiriennes »<sup>40</sup>. (*Poursuit en français*)  
31 C'est vraiment très curieux, Messieurs de la Chambre spéciale, car, aussitôt après  
32 avoir affirmé ceci, mon contradicteur vous recommande instamment de lire l'article  
33 académique reproduit en annexe 191 de notre duplique. Or, dans le deuxième  
34 paragraphe de cet article, en effet fort intéressant, on lit (*Interprétation de l'anglais*):  
35 « le bassin Tano est situé dans la partie sud-est *du Ghana*. La portion du bassin qui  
36 semble être dotée d'un potentiel élevé en hydrocarbures se trouve, elle, à environ  
37 60 kilomètres *du littoral ghanéen* et à des profondeurs d'eau allant de 1 200 à  
38 1 500 mètres »<sup>41</sup>.

39  
40 (*Poursuit en français*) Du reste, la partie du bassin qui nous intéresse est appelée  
41 *West Tano* – pas *East Tano*. J'ajoute qu'il n'est exact ni que le bassin Tano soit situé  
42 au sud de la Côte d'Ivoire, ni que celle-ci puisse se targuer, au moins pour l'instant,  
43 d'être un gros producteur d'hydrocarbures. Et, de toute manière, peu importerait : la  
44 circonstance particulière que nous invoquons concerne la zone contestée (celle

---

<sup>37</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 265.*

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 52, par. 147.

<sup>39</sup> TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 8, lignes 10 à 20 (M. Pellet).

<sup>40</sup> TIDM/PV.17/A23/7, 13/02/2017, p. 6, lignes 26 à 28.

<sup>41</sup> RCDI, annexe 191, Joel Teye Tetteh, « The Cretaceous Play of Tano Basin, Ghana », *International Journal of Applied Science and Technology*, février 2016, p. 1.

1 dans laquelle se trouvent concentrées de très grandes réserves d'hydrocarbures du  
2 fait de la géomorphologie tout à fait particulière du plateau continental à cet endroit  
3 précis).

4  
5 Même si c'est totalement hors sujet, je ne peux, Monsieur le Président, résister à la  
6 tentation de vous montrer à nouveau les graphiques que Philippe Sands a cru bon  
7 de projeter lundi matin. D'abord celui montrant la production globale – rien à voir  
8 avec notre zone – de la Côte d'Ivoire. Ensuite, celui relatif à la production  
9 ghanéenne. Quelque chose « cloche » : on a l'impression que la Côte d'Ivoire  
10 produit bien plus de pétrole que le Ghana ... Oh, certes, elle en produit – un peu –  
11 depuis longtemps, mais le Ghana l'a rattrapée et au-delà (et en fort peu de temps :  
12 le temps pour lui, de créer le fait accompli qu'il veut maintenant vous faire prendre  
13 pour le résultat d'un accord tacite et pendant lequel il a affecté de négocier tout en  
14 excluant toute saisine juridictionnelle). Et vous noterez, Messieurs les juges, le  
15 procédé disons ... « critiquable » utilisé par notre contradicteur pour, sans doute,  
16 accréditer l'idée que la Côte d'Ivoire est un plus gros producteur de pétrole que le  
17 Ghana. C'est une idée *fausse* et cela apparaît avec clarté lorsque l'on juxtapose les  
18 deux croquis en les mettant à la même échelle, ce que le professeur Sands n'avait  
19 pas jugé nécessaire.

20  
21 Au demeurant, ces croquis mettent en lumière l'augmentation spectaculaire de la  
22 production ghanéenne depuis 2011, suite à la mise en exploitation du champ  
23 Jubilee, qui est précisément situé dans le bassin Tano, à moins de trois kilomètres  
24 de la zone litigieuse. Cela confirme, s'il le fallait, la concentration exceptionnelle  
25 d'hydrocarbures dans cette zone : l'exploitation d'un seul champ voisin a permis au  
26 Ghana de décupler sa production. Je remarque en outre que, d'une manière plus  
27 générale, le Ghana a donné la quasi-totalité de ses concessions dans le bassin  
28 Tano, dans la zone litigieuse ou à proximité.

29  
30 Quelques mots du droit applicable maintenant – en réponse cette fois à  
31 Maître Reichler. D'abord, je tiens à le rassurer : loin de moi l'idée de plaider en  
32 équité – *ex aequo et bono* ! Il ne s'agit nullement de réclamer une part de pétrole (ou  
33 de gaz) qui reviendrait au Ghana, même s'il faudra sans doute que les deux Etats  
34 négocient dans le cas, probable, où la ligne frontière que décidera la Cour passe à  
35 travers certains gisements. Mais nos collègues et amis de l'autre côté de la barre  
36 posent le problème à l'envers : il n'est pas de partager des ressources qui  
37 appartiendraient au Ghana, comme ils semblent le croire, mais de déterminer à qui  
38 ces ressources appartiennent en se fondant non pas sur des considérations  
39 économiques – dont nous avons parfaitement conscience qu'elles ne sont guère  
40 prises en compte en matière de délimitation maritime –, mais sur la géomorphologie  
41 très spéciale du plateau continental dans la zone contestée.

42  
43 Argument de la dernière chance : Maître Reichler invoque l'absence de précédent.  
44 Ceci appelle plusieurs remarques :

45  
46 1. Le droit international n'est pas un monde de précédents, et il n'est pas interdit à la  
47 jurisprudence de se développer et de s'enrichir ; votre arrêt peut y contribuer ;

48  
49 2. Mon aimable contradicteur donne de la décision de la CIJ dans l'affaire  
50 *Jan Mayen* une interprétation étroite et passablement sélective : s'il est exact que la

1 Cour a tenu compte des droits de pêche traditionnelle dans la zone contestée, il  
2 reste que c'est pour assurer au Danemark « une possibilité d'accès équitable au  
3 stock de capelan » – ce n'est pas du pétrole, mais c'est une ressource naturelle –  
4 qu'elle a ajusté la ligne médiane qu'elle avait initialement tracée au profit du  
5 Danemark ;  
6

7 3. Et enfin, dans plusieurs affaires – que j'ai citées lors de ma seconde plaidoirie de  
8 la semaine dernière<sup>42</sup> – des juridictions internationales ont admis la possibilité de  
9 tenir compte, plus précisément, des ressources du fond des mers et, dans son arrêt  
10 de 1993, dans *Jan Mayen* justement, la CIJ a fait le point sur sa propre  
11 jurisprudence en la matière ; je me réfère au paragraphe 72 de l'arrêt de la Cour  
12 que j'éviterai de citer pour gagner du temps. A la fin de ce paragraphe, la Cour dit :  
13 « En effet, ces ressources représentent bien l'objectif essentiel que les Etats ont en  
14 vue en avançant des prétentions sur les fonds marins qui les recèlent. »<sup>43 44</sup>  
15

16 La Côte d'Ivoire poursuit cet objectif, le Ghana aussi. Pour ce qui est de la Partie  
17 ivoirienne, elle l'a fait d'abord en tentant de négocier avec le pays voisin et ami ; elle  
18 le fait maintenant devant la Chambre spéciale. Le Ghana, de son côté, a préféré  
19 tenter de créer un fait accompli qu'il essaie, devant vous, de faire passer pour un  
20 accord tacite ou, à défaut, pour un *modus vivendi*, dont il prétend qu'il devrait vous  
21 conduire à infléchir la ligne d'équidistance, qu'il reconnaît maintenant ne pas  
22 coïncider avec la prétendue ligne coutumière, tout en minimisant l'importance de  
23 l'écart<sup>45</sup>.  
24

25 En réalité, Monsieur le Président, ce prétendu *modus vivendi* ne doit pas davantage  
26 influencer votre décision que les pertes potentielles, que le Ghana affirme  
27 effroyables, que lui-même ou ses co-contractants pourraient subir au cas où vous  
28 donneriez raison à la Côte d'Ivoire.  
29

30 Je ne mentionne le prétendu *modus vivendi* que pour mémoire : Alina Miron a  
31 montré avec sa belle force de persuasion – et de conviction ! : *primo* que l'on ne  
32 peut parler ici de *modus vivendi* ; *secundo*, qu'en tout état de cause, existerait-il, il  
33 ne serait pas de nature à entraîner une inflexion de la frontière maritime entre les  
34 Parties et que, dès lors, il n'est pas, et ne peut pas être considéré comme une  
35 circonstance pertinente au titre de la deuxième phase de la méthode en trois étapes.  
36 Il s'agirait en effet d'une méthode de délimitation autonome, impossible à distinguer  
37 de l'accord tacite<sup>46</sup>. J'ajoute que le Ghana est particulièrement mal avisé de  
38 prétendre que la ligne de ses concessions pétrolières a été considérée par la Côte  
39 d'Ivoire comme une solution équitable<sup>47</sup> : cette ligne, qui n'a rien d'équitable, ne fait

---

<sup>42</sup> TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 9 et 10, lignes 37 à 40 et 1 à 21 (M. Pellet).

<sup>43</sup> La Cour renvoie à « C.I.J., Recueil 1985, p. 41, par. 50 ».

<sup>44</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, par. 72. Voir aussi : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 223.

<sup>45</sup> TIDM/PV.17/A23/2, 07/02/2017, p. 26-27, lignes 42 à 43 et 1 à 3 (M. Sands) et croquis 2-12 ; *ibid*, p. 31, lignes 34 à 44 (M. Reichler) et croquis 2-4 et 2-5 reproduits à l'onglet 6 du dossier des juges ; TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 16, lignes 9 à 17 (M. Reichler) et le croquis 3-26.

<sup>46</sup> TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 12, lignes 33 à 38 (M. Pellet).

<sup>47</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 3, lignes 29 à 32 (M. Reichler) ; TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 13, lignes 34 à 39 (M. Reichler).

1 que refléter le fait accompli dans la zone, un fait accompli contre lequel la Côte  
2 d'Ivoire a protesté abondamment et continue de protester.

3  
4 De même, les prétendues conséquences catastrophiques d'un arrêt qui procéderait  
5 à une délimitation risquant de remettre en cause certaines des concessions  
6 imprudemment – mais délibérément – accordées par le Ghana à diverses  
7 compagnies pétrolières ne sauraient ni vous intimider, Messieurs les juges, c'est  
8 l'évidence, ni influencer en quoi que ce soit sur le tracé de la frontière maritime qu'il  
9 vous appartient de décider.

10  
11 A cet égard, j'ai d'ailleurs eu l'impression que la Partie ghanéenne a, au début de la  
12 semaine, baissé – un peu – le ton par rapport aux imprécations qu'avait tonnées le  
13 professeur Klein lors du premier tour de plaidoiries<sup>48</sup>. Plus question maintenant de  
14 pertes apocalyptiques ou de dégringolade du PNB ghanéen. Mais nos amis de  
15 l'autre côté de la barre s'emploient tout de même à vous mettre en garde contre le  
16 « désordre » (« *mayhem* »<sup>49</sup>) qui, selon eux, résulterait d'une remise en cause de la  
17 prétendue ligne coutumière pétrolière. Ils déplacent le projecteur : ce qu'ils mettent  
18 en avant maintenant, c'est le risque de remise en cause des contrats passés avec  
19 les compagnies pétrolières bénéficiaires de leur imprudence. Je cite par exemple le  
20 professeur Sands (*Interprétation de l'anglais*) :

21  
22 Si la Chambre spéciale s'écartait de la frontière maritime existante, les  
23 conséquences seraient vraiment très lourdes. Les concessions qui ont été  
24 octroyées par le Ghana seraient compromises et cela pourrait entraîner des  
25 problèmes au titre des contrats qui les sous-tendent, conclus par voie de  
26 conséquence<sup>50</sup>.

27  
28 (*Poursuit en français*) Et Madame l'agente de souligner qu'il en résulterait des  
29 conséquences « chaotiques, complexes et perturbantes » (« *chaotic, complicated*  
30 *and confusing* »<sup>51</sup>).

31  
32 Je ne suis pas sûr, Monsieur le Président, que ces conséquences soient si  
33 dramatiques que cela. Mais, de toute manière, le Ghana ne peut s'en prendre qu'à  
34 lui-même pour avoir distribué les concessions et encouragé l'exploitation de  
35 ressources en hydrocarbures de la zone contestée en dépit des protestations et des  
36 mises en garde de la Côte d'Ivoire (et après avoir fermé la porte à tout règlement  
37 juridictionnel durant la période cruciale 2009-2014). En tout cas, ces considérations  
38 n'ont strictement rien à voir avec la délimitation à laquelle il vous est demandé,  
39 Messieurs les juges, de procéder. Il ne s'agit à l'évidence pas d'une circonstance  
40 pouvant avoir le moindre effet sur le tracé de la frontière.

41  
42 Monsieur le Président, les avocats du Ghana ont été particulièrement discrets sur le  
43 contexte régional – deux mentions furtives en tout et pour tout lundi dernier en près

---

<sup>48</sup> V. TIDM/PV.17/A23/3 (non vérifié), p. 12 et 13, lignes 22 à 36 et 1 à 5, p. 15, lignes 20 à 23, p. 18, lignes 21 à 25 (M. Klein) ; v. en réponse : TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 11, lignes 1 à 9 (M. Pellet).

<sup>49</sup> TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 23, ligne 30 (M. Alexander).

<sup>50</sup> ITLOS/PV.17/C23/7, 13/02/2017, p. 8, lignes 20 à 24 (M. Sands) ; v. aussi : ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 23, lignes 25 à 28 ; v. aussi *ibid.*, p. 22, lignes 18 à 20 et p. 23, lignes 36 à 43 (M. Alexander).

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 26, lignes 42 et 43.

1 de cinq heures de plaidoiries ; et encore : pour en écarter la pertinence d'un revers  
2 de mains<sup>52</sup>. Etant donnée cette attitude dédaigneuse, nous n'avons pas grand-chose  
3 à ajouter à ce que nous avons dit durant notre premier tour de plaidoiries<sup>53</sup> – à  
4 savoir que s'il ne s'agit en effet pas, sans doute, d'une circonstance pertinente au  
5 sens strict de l'expression, de nature à vous conduire à modifier la  
6 ligne d'équidistance que vous auriez pu tracer – encore que, après tout ... En tout  
7 cas, ceci aussi plaide en faveur de la bissectrice – et je subodore que, si nos  
8 collègues de l'autre côté de la barre ont fui la discussion sur la bissectrice<sup>54</sup>, c'est  
9 sans doute en grande partie parce qu'ils ne voulaient pas aborder ce problème où  
10 l'équité rejoint le droit.

11  
12 Monsieur le Président, dans sa première intervention, lundi dernier, le  
13 professeur Sands a cité avec enthousiasme, presque avec exaltation<sup>55</sup>, un passage  
14 de la sentence *Barbade c. Trinité-et-Tobago* à laquelle je m'étais moi-même référé  
15 pour rappeler le large pouvoir d'appréciation dont vous bénéficiais en matière de  
16 délimitation maritime<sup>56</sup>. Je partage son opinion positive sur ce passage même si je la  
17 proclame avec davantage de flegme « britannique ». Voici ce qu'ont dit les arbitres  
18 dans cette excellente sentence de 2006 (*Interprétation de l'anglais*) :

19  
20 Il y aura rarement, voire jamais, une ligne unique qui soit idéalement  
21 équitable. Il revient au Tribunal d'exercer son jugement pour décider de la  
22 ligne qui, selon lui, soit à la fois équitable et satisfaisante, dans la mesure  
23 du possible, sur le plan pratique, tout en respectant les exigences de  
24 parvenir à un résultat stable sur le plan juridique. Certitude, équité et  
25 stabilité font donc partie intégrante du processus de délimitation.<sup>57</sup>

26  
27 (*Poursuit en français*) Monsieur le Président, la triple devise pour laquelle  
28 s'enflamme le professeur Sands – certitude, équité et stabilité – caractérise la  
29 ligne adoptée par le Tribunal qui doit, bien sûr, constituer une solution équitable, être  
30 claire sans laisser place à des interprétations contradictoires, et assurer la stabilité  
31 des situations en découlant. Mais il est évident qu'au nom de la stabilité, car je  
32 soupçonne que c'est elle surtout que mon contradicteur avait en tête, on ne saurait  
33 vous demander de consacrer le fait accompli que le Ghana s'est employé à créer sur  
34 le terrain.

35  
36 Pour décider la délimitation que les Parties vous ont prié de bien vouloir effectuer, il  
37 vous faut, Messieurs les juges, exercer votre pouvoir d'appréciation sans vous  
38 borner à jouer les maîtres d'école appliquant quelques recettes mathématiques ou  
39 géométriques. Vous devez, en partant de considérations objectives, décider une  
40 ligne qui, tout en étant fondée sur une méthode éprouvée, prenne en compte tous  
41 les paramètres, toutes les circonstances particulières de cette espèce, moins banale  
42 que nos amis ghanéens voudraient le faire croire.

43

---

<sup>52</sup> TIDM/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 1, lignes 42 et 43, et p. 2, lignes 28 à 36 (M. Reichler).

<sup>53</sup> TIDM/PV.17/A23/5, 10/02/2017, p. 1 et 3, p. 19, lignes 5 à 25, p. 27 à 31 (M. Pitron).

<sup>54</sup> Voir TIDM/PV.17/A23/7, 13/02/2017, p. 2, ligne 32 à 45 et p. 3, 1 à 33 (M. Sands).

<sup>55</sup> TIDM/PV.17/A23/7, 13/02/2017, p. 7, lignes 32 à 48 et p. 8, lignes 1 à 6 (M. Sands).

<sup>56</sup> TIDM/PV.15/A23/5, 10/02/2017, p. 11, lignes 17 à 31 (M. Pellet).

<sup>57</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, Nations Unies, sentence du 11 avril 2006, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII, p. 215, par. 244.

1 La sentence de 2006, qui émoustille tant le professeur Sands, le rappelle : dans une  
2 situation donnée, plusieurs lignes peuvent sembler répondre à l'exigence d'une  
3 solution équitable. Forte de cette conviction et de la volonté d'aboutir à un  
4 compromis raisonnable, pouvant permettre aux deux Etats d'exploiter sans trop  
5 tarder les ressources en hydrocarbures concentrées dans la zone contestée leur  
6 revenant, la Côte d'Ivoire a proposé, durant les négociations – qu'elle ne savait pas  
7 alors être fictives, plusieurs tracés alternatifs : En 1988 : le prolongement en mer du  
8 dernier segment de la frontière terrestre allant de la borne 54 à la borne 55. En  
9 2009 : un méridien constitué par la moyenne entre le méridien partant de la borne 55  
10 et celui partant du dernier point de la frontière terrestre avant son coude à 90° vers  
11 la lagune. C'est-à-dire un méridien neutralisant la péninsule de Jomoro. 2010 : le  
12 méridien passant au point terminal de la frontière terrestre – c'est-à-dire de la  
13 borne 55.

14  
15 Lors des négociations de 2011, la Côte d'Ivoire a proposé une première bissectrice  
16 sur la base des données dont elle disposait alors. Et, en 2014, forte des nouvelles  
17 informations qu'elle avait reçues, elle a proposé une seconde bissectrice, celle qui  
18 vous est familière, Messieurs les juges, et qui correspond à la ligne d'azimut 168,7°.

19  
20 Cela étant, Monsieur le Président, une chose est de faire des propositions dans le  
21 cadre de négociations diplomatiques, au cours desquelles les Parties peuvent tenir  
22 compte de toutes sortes de circonstances (y compris le désir d'aboutir dans les  
23 meilleurs délais ou celui d'accorder un avantage à l'autre Partie pour telle ou telle  
24 raison), autre chose est, pour une juridiction comme la vôtre, de tracer une  
25 ligne conformément aux principes juridiques applicables.

26  
27 Nous croyons que celle que nous vous demandons de retenir répond à cette  
28 exigence : elle fait droit de manière raisonnable et équilibrée aux *entitlements*  
29 respectifs des deux Parties ; elle tient compte de toutes les circonstances  
30 particulières à l'espèce ; elle est tracée selon les règles de l'art et elle ménage les  
31 intérêts des autres Etats de la région. Comme nous l'avons souligné, la méthode la  
32 plus simple, la plus objective et la plus efficace pour tracer cette ligne nous semble  
33 être celle de la bissectrice – et je rappelle ce sur quoi j'ai insisté la semaine  
34 dernière : elle n'est qu'une variante de celle, en trois étapes, communément appelée  
35 de « l'équidistance / circonstances pertinentes ». L'une et l'autre donnent des  
36 garanties d'objectivité – en incluant toutes deux un recours à la géométrie et en  
37 permettant, l'une comme l'autre, la prise en compte de toutes les circonstances  
38 propres à chaque espèce : la première essentiellement lorsqu'il s'agit de déterminer  
39 les côtes pertinentes ; la seconde lors de la deuxième étape qui permet une  
40 adaptation de la ligne aux circonstances pertinentes. L'une et l'autre nous semblent  
41 devoir aboutir en l'espèce au même tracé de la frontière maritime entre la Côte  
42 d'Ivoire et le Ghana. Elle constitue la solution équitable que la Côte d'Ivoire vous  
43 demande, Monsieur le Président, Messieurs les juges, de bien vouloir donner à cette  
44 affaire.

45  
46 Je vous remercie de tout cœur de l'attention que vous avez bien voulu accorder à  
47 cette plaidoirie, préparée avec l'assistance de Tessa Barsac. Je vous prie, Monsieur  
48 le Président, de bien vouloir donner la parole à Maître Pitron.

49

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,  
2 professeur Pellet, pour votre intervention, et je donne immédiatement la parole à  
3 Maître Pitron. Vous avez la parole, Maître.

4  
5 **M. PITRON** : Merci, Monsieur le Président.

6  
7 Monsieur le Président, Messieurs, vous disposez au terme de ces nombreuses  
8 heures de débats de l'ensemble des éléments qui vous permettront de forger votre  
9 conviction. Il n'est pas utile d'y revenir, ce serait une perte de temps.

10  
11 A l'heure où vous devez vous retirer pour délibérer, j'aimerais m'en tenir aux  
12 fondamentaux de ce dossier, et à cet effet, à votre saisine.

13  
14 De fait, que vous est-il demandé par les Parties ? Traiter le différend portant sur la  
15 délimitation de la frontière maritime du Ghana et de la Côte d'Ivoire dans l'océan  
16 Atlantique<sup>1</sup>.

17  
18 De quels outils disposez-vous aujourd'hui pour répondre à cette question ?

19  
20 Le plus simple aurait été que la frontière ait été acceptée par les deux Etats.  
21 Malheureusement pour vous et pour le Ghana, tel n'est pas le cas. Ainsi qu'il vous a  
22 été exposé tout au long de ces journées d'audience de manière non équivoque,  
23 notamment ce matin par Maître Kamara, la Côte d'Ivoire a rappelé à de nombreuses  
24 reprises (1970, 1975, 1988, 1992, 1997, 2008 et jusqu'à 2014), que sa frontière  
25 maritime avec son voisin demeurait non délimitée. Les deux Parties ont négocié,  
26 pendant pas moins de dix années, pour tenter d'y parvenir, néanmoins sans succès.  
27 Sir Michael, quant à lui, vous a excellemment rappelé ce matin en quoi les prises de  
28 position réitérées de la Côte d'Ivoire interdisaient l'existence d'un tel accord.

29  
30 Comment d'ailleurs une juridiction pourrait-elle lier un Etat par un accord de frontière  
31 auquel il n'a jamais consenti ? Mieux, quand cet Etat a fait savoir clairement et de  
32 manière réitérée qu'il était en désaccord avec son voisin ?

33  
34 Le second outil à votre disposition, qui aurait pu vous faciliter la tâche, réside dans la  
35 référence à la ligne des blocs pétroliers, pour aboutir, comme le Ghana le répète *ad*  
36 *nauseam*, à sa *customary equidistance boundary*<sup>2</sup>.

37  
38 Néanmoins, il vous a été longuement rappelé qu'aucune valeur juridique n'est  
39 accordée à une ligne de blocs pétroliers, et le professeur Miron a exposé ce matin  
40 de manière définitive que jamais les juges n'ont pris en compte l'existence d'une telle  
41 ligne dans le processus de la délimitation d'une frontière maritime entre deux Etats.

42  
43 Sur ce point, le Ghana répète à l'envi que le comportement prétendument passif de  
44 la Côte d'Ivoire « *during five decades* »<sup>3</sup> constituerait la preuve flagrante de son  
45 acceptation d'un fait acquis.

---

<sup>1</sup> Compromis de désignation des juges du 3 décembre 2014.

<sup>2</sup> Voir *inter alia* TIDM/PV.17/C23/1, p. 7, ligne 42.

<sup>3</sup> Voir *inter alia* TIDM/PV.17/C23/1, p. 8, ligne 10.

1 Mais, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous pose la question : quel  
2 pouvait bien être le comportement de la Côte d'Ivoire face aux prises de position  
3 hégémoniques de son voisin ? Faire la guerre ?

4  
5 La Convention de Montego Bay ne fait-elle pas obligation aux Parties de négocier en  
6 cas de désaccord sur la délimitation de la frontière maritime ? Qu'a donc fait d'autre  
7 la Côte d'Ivoire en 1988 lorsqu'elle a proposé à son voisin une réunion pour  
8 déterminer la frontière maritime entre les deux Etats ? Puis dans le cadre de la  
9 dizaine de réunions tenues par la Commission mixte de délimitation des frontières  
10 maritimes ?

11  
12 La Côte d'Ivoire a pratiqué ce que tout Etat responsable pratique dans une situation  
13 conflictuelle afin d'éviter d'envenimer le débat tout en préservant ses droits :  
14 négocier, négocier, négocier. Faudrait-il, aujourd'hui, récompenser le Ghana d'avoir  
15 refusé d'adopter une attitude constructive dans les négociations en se prévalant  
16 d'une situation de fait créée par lui à son avantage, et sanctionner la Côte d'Ivoire  
17 pour avoir systématiquement recherché un accord en refusant le recours à la force ?

18  
19 A ce stade, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je crains que  
20 vous ne soyez bien démunis, car force est de constater qu'aucun des arguments  
21 soulevés par le Ghana dans cette affaire ne peut être retenu et qu'il vous a  
22 fait - nous a fait, je pense - perdre beaucoup de temps à tenter de démontrer  
23 l'indémontrable.

24  
25 La Côte d'Ivoire, pour sa part, a fait le travail pour lequel les deux Etats vous ont  
26 saisi, à savoir vous présenter les éléments de nature à vous permettre de délimiter  
27 une frontière maritime avec son voisin. Elle s'est appuyée sur les méthodes en  
28 vigueur et a pris en considération, aussi bien pour le choix de ses méthodes que  
29 pour le tracé de la frontière, les circonstances géographiques déterminantes pour le  
30 cas d'espèce. La zone litigieuse revendiquée par les deux Parties est donc - je le  
31 soutiens - le losange qui apparaît à l'écran de l'ordre de 32 000 kilomètres carrés. La  
32 Côte d'Ivoire y revendique des droits souverains lui revenant à l'ouest de la  
33 ligne d'azimut 168,7° qui constitue la seule ligne de délimitation adaptée entre les  
34 deux Parties. Cette zone est, au demeurant, je vous le rappelle, celle dont la  
35 Chambre a acté l'existence en avril 2015 dans son ordonnance en prescription de  
36 mesures conservatoires. Toute réduction de cette zone par un quelconque artifice,  
37 comme le Ghana tente de vous y inviter en prenant en compte, non plus la  
38 ligne d'azimut 168,7°, mais la ligne d'équidistance provisoire identifiée par la Côte  
39 d'Ivoire qui apparaît sur votre écran, et que le Ghana appelle maintenant la « *area in*  
40 *dispute* »<sup>4</sup>, est hors de propos.

41  
42 En réalité, et c'est notre analyse à tous de ce dossier ici – je veux dire toute l'équipe  
43 de la Côte d'Ivoire – le Ghana paye aujourd'hui les choix erronés qu'il a cru devoir  
44 effectuer dans cette affaire. Il s'est en effet contenté de partir de la ligne maximaliste  
45 qu'il revendique – cela veut dire entériner coûte que coûte la ligne de ses blocs  
46 pétroliers – pour la valider *a posteriori* et artificiellement par le recours à la méthode  
47 de l'équidistance / circonstances pertinentes et donner à son raisonnement une  
48 teinture juridique. La démonstration logique eut voulu une démarche inverse, à

---

<sup>4</sup> TIDM/PV.17/C23/1, p. 9, ligne 48 à 50 et page 10, ligne 1 ; p. 23, lignes 22 à 29 ;  
TIDM/PV.17/C23/2, p. 31, lignes 42 à 46, p. 32, lignes 1 à 7.

1 savoir vérifier l'existence de circonstances cohérentes avec la ligne de ses blocs  
2 pétroliers. Et comme cela est la règle, toute position extrême et viciée dans ses  
3 prémices conduit inévitablement à des contradictions et ces dernières mettent  
4 mécaniquement en lumière le caractère erroné de la démonstration.

5  
6 Je ne retiendrai que trois exemples parmi d'autres des incohérences insurmontables  
7 auxquelles le Ghana se trouve aujourd'hui confronté du fait de sa prise de position  
8 originelle.

9  
10 La première de ces contradictions concerne l'objet même du différend. De fait, je  
11 vous l'ai rappelé, que vous a-t-il été demandé par le Ghana d'abord, puis  
12 conjointement par la Côte d'Ivoire et le Ghana ensuite ? Je cite, par référence au  
13 compromis du 3 décembre 2014, signé par les deux Parties en présence du  
14 président Golitsyne, qu'elles ont voulu « soumettre à une chambre spéciale du  
15 Tribunal international du droit de la mer le différend portant sur la délimitation de leur  
16 frontière maritime dans l'océan Atlantique »<sup>5</sup>. J'ai bien lu « délimiter » la frontière  
17 entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.

18  
19 Mais comment le Ghana peut-il se contredire au point de vous demander  
20 aujourd'hui, et notamment, par la voix de son agent<sup>6</sup>, de – je cite, c'est de la  
21 traduction – « déclarer l'existence d'une frontière que les Parties elles-mêmes ont  
22 acceptée depuis longtemps et ont délimitée en pratique et en conséquence » ? Si ce  
23 n'est un véritable reniement, c'est à tout le moins une incohérence. Peut-on être plus  
24 mal à l'aise et moins rigoureux ?

25  
26 La deuxième de ces contradictions s'exprime dans le fait que le Ghana est contraint  
27 de rejeter de manière systématique – je dirais même systémique – toutes les  
28 propositions de délimitation faites par la Côte d'Ivoire, ainsi que tous les arguments  
29 venant à l'appui de ses propositions.

30  
31 Et de fait, comment le Ghana pourrait-il en accepter une seule, puisqu'elle  
32 reviendrait à remettre en cause la seule frontière qui l'avantage, à savoir celle de ses  
33 propres blocs pétroliers ? Ainsi donc, le Ghana adopte une position d'immobilisme  
34 en s'en tenant à une approche restrictive, pour ne pas dire étriquée, de la  
35 jurisprudence. C'est ce que j'appellerais la bien-pensance immobile, celle qui conduit  
36 aux conflits, car elle est aveugle à la réalité :

- 37  
38 - l'infime segment de côtes utile à la construction de la ligne d'équidistance  
39 provisoire ? Banal selon le Ghana<sup>7</sup>, même si pas un seul précédent ne traite  
40 d'une situation comparable ;  
41  
42 - l'orientation du segment de référence inverse à la direction générale des côtes  
43 des deux Etats ? Inopérant selon le Ghana<sup>8</sup>, nonobstant l'amputation qui en  
44 résulte notamment au large d'Abidjan ;  
45

---

<sup>5</sup> Compromis de désignation des juges, 3 décembre 2014.

<sup>6</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p. 9, lignes 14 à 16.

<sup>7</sup> TIDM/PV.17/C23/8, p. 2, lignes 25 à 29.

<sup>8</sup> TIDM /PV.17/C23/8, p. 5, ligne 41.

- 1 - la péninsule de Jomoro ? Aucun effet partiel selon le Ghana<sup>9</sup>, nonobstant sa  
2 petite superficie et son caractère déterminant pour le tracé de la  
3 ligne d'équidistance provisoire ;  
4  
5 - l'instabilité des côtes ? Non prouvée selon le Ghana, mais rien de la part de son  
6 expert sur la démonstration scientifique présentée par la Côte d'Ivoire ;  
7  
8 - la concentration exceptionnelle d'hydrocarbures dans la zone litigieuse ? Non  
9 significative selon le Ghana<sup>10</sup> au vu des gisements de pétrole au large de la Côte  
10 d'Ivoire et sous le bénéfice de l'excellente démonstration de Monsieur Pellet, rien  
11 sur la démonstration scientifique présentée par la Côte d'Ivoire ;  
12  
13 - les effets délétères, enfin, de la ligne d'équidistance provisoire revendiquée par le  
14 Ghana à l'égard de ses voisins orientaux ? Rien ! Pas un seul mot ! Mais aucune  
15 contestation des empiètements de la ligne d'équidistance stricte officiellement  
16 revendiquée par le Ghana à l'égard de son voisin le Togo - vous le voyez ici à  
17 l'est de ce schéma bleu - qui limite, de manière drastique, l'accès de celui-ci à la  
18 haute mer, ainsi que de son voisin le Bénin, que vous voyez en orange, au point  
19 de donner une frontière commune au Ghana et au Nigéria – néanmoins séparé  
20 par deux Etats.

21

22 En somme, ce serait la « *customary equidistance boundary* »<sup>11</sup> sinon rien. Mais  
23 comment admettre qu'en l'absence de frontière établie entre les Parties, aucune de  
24 ces circonstances, même prises isolément et *a fortiori* considérées dans leur  
25 ensemble, n'ait aucun impact sur la délimitation de leur frontière dont le caractère  
26 inéquitable a été maintes fois démontré et que je vous rappelle en projetant cette  
27 carte, ô combien parlante, que vous avez sous les yeux ? Comment rassurer la  
28 sous-région, et notamment le Bénin et le Togo, face aux visées hégémoniques du  
29 Ghana ?

30

31 Enfin, troisième et dernière contradiction que le Ghana se trouve contraint d'afficher  
32 du fait des carences de ses choix premiers : c'est l'instrumentalisation de la  
33 procédure. Je vise ici l'utilisation de l'article 298 de la Convention de Montego Bay.

34

35 Je vais être bref. Rappelons quelques éléments factuels. Les 11 et 12 février 2009,  
36 a lieu à Abuja une réunion ministérielle des Etats membres de la CEDEAO, à  
37 laquelle appartiennent la Côte d'Ivoire et le Ghana notamment, consacrée aux  
38 limites extérieures du plateau continental. Il y est décidé que « les frontières  
39 maritimes des Etats adjacents opposés feront l'objet de discussions dans un esprit  
40 de coopération pour arriver à une décision définitive »<sup>12</sup>.

41

42 Le 23 février, neuf jours plus tard, dans le cadre de la deuxième réunion de  
43 négociations avec le Ghana, la partie ivoirienne sollicite la suspension des activités  
44 unilatérales de celui-ci<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> TIDM /PV.17/C23/8, p. 6, lignes 20 à 28.

<sup>10</sup> TIDM /PV.17/C23/8, p. 9, lignes 36 à 38 et p. 10, lignes 1 à 4.

<sup>11</sup> TIDM /PV.17/C23/8, p. 32, ligne 48.

<sup>12</sup> Document disponible en ligne :

[http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/preliminary/ben\\_2009\\_annex\\_ii.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/ben_2009_annex_ii.pdf).

<sup>13</sup> Communication de la partie ivoirienne, 2<sup>ème</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de

1  
2 Concomitamment, en mars, le Ghana découvre un gisement de pétrole significatif  
3 dans la zone TEN<sup>14</sup>. En décembre de la même année, il procède à la déclaration de  
4 l'article 298 de la Convention qui exclut le recours à une juridiction internationale  
5 pour trancher le différend entre les deux Etats sur leur frontière<sup>15</sup>.

6  
7 Ainsi, en cette année 2009, seront survenues à la fois une réitération de la position  
8 de la Côte d'Ivoire, en ligne avec celles des Etats de la région sur sa frontière, la  
9 découverte de pétrole dans la zone litigieuse et l'utilisation, par le Ghana, du bouclier  
10 de l'article 298.

11  
12 Ainsi qu'il apparaît sur la diapositive suivante, ce ne seront pas moins de 30 puits,  
13 soit cinq à sept par an, qui seront réalisés dans la zone litigieuse par le Ghana dans  
14 les cinq années qui suivent<sup>16</sup> de sorte, ainsi qu'il apparaît sur la diapositive suivante,  
15 que la zone vierge de 1985 est devenue, trente ans plus tard, une zone comportant  
16 pas moins de 34 puits – tous les petits points noirs que vous voyez ici –, tous  
17 effectués par le Ghana, spécialement à partir de 2009.

18  
19 Je vais maintenant, Monsieur le Président, Messieurs, en respectant le temps qui  
20 m'est imparti, utiliser une technique oratoire de l'un des conseils du Ghana, mais en  
21 me fondant sur les éléments vérifiés et objectifs – ceux que je viens de citer.

22  
23 Nous imaginons assez bien le Ghana ayant entamé des négociations difficiles avec  
24 la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la délimitation de sa frontière maritime, découvrant  
25 que le bassin Tano est riche de pétrole. La justice – n'utilisons pas de grands mots –  
26 , la bonne foi – soyons encore plus général –, l'équité aurait certainement conduit le  
27 Ghana à faire part de ses découvertes à son voisin et à mettre en place un accord  
28 d'exploitation commune dans l'attente que la frontière entre les Parties soit délimitée.  
29 Qui sait ? Comme cela est souvent le cas, peut être chaque Partie se serait-elle  
30 satisfaite d'un accord avantageux pour chacune d'elle qui aurait permis d'exploiter le  
31 pétrole de la zone non délimitée ? Assisté de ses conseils, on se représente  
32 aisément le Ghana analysant les possibilités qui lui sont offertes d'exploiter  
33 unilatéralement la zone concernée. Quoi de plus efficace que de se protéger par le  
34 recours à l'article 298 ? Était-ce à Accra, à Washington, à Londres ? Cinq ans plus  
35 tard, les puits sont forés, la production va commencer, les compagnies pétrolières  
36 dûment averties par la Côte d'Ivoire, depuis plusieurs années, s'effraient de  
37 poursuivre dans de telles conditions d'incertitude des opérations d'exploration et  
38 d'extraction. Le fait est suffisamment accompli au bénéfice du Ghana pour qu'il  
39 abandonne le bouclier de l'article 298 et, dans les 48 heures qui suivent, dépose un  
40 compromis d'arbitrage.

41  
42 Le revers de la médaille, c'est que le recours à la procédure judiciaire oblige  
43 maintenant le Ghana à payer le prix de ses prises de positions extrêmes.

---

délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 30.

<sup>14</sup> DCI, par. 4.44.

<sup>15</sup> Ghana, Déclaration en vertu de l'article 298 de la CNUDM, 16 décembre 2009, CMCI, annexe 35.

<sup>16</sup> DCI, par. 4.44.

1 Ainsi, met-il dans ses plaidoiries l'accent sur (*Interprétation de l'anglais*) « L'étendue  
2 considérable des dommages qu'il subirait si le revirement de la Côte d'Ivoire devait  
3 être accepté. »<sup>17</sup>

4  
5 (*Poursuit en français*) Pour être plus précis les dommages qu'il invoque seraient de  
6 trois ordres : les dommages portés à son économie, dont il a discuté dans la phase  
7 de mesures conservatoires<sup>18</sup>, deux nouveaux types de dommages  
8 complémentaires : d'une part, le risque d'être attaqué par ses opérateurs pétroliers  
9 qui, trompés quant à la souveraineté des droits du Ghana sur la zone, pourraient lui  
10 réclamer des dommages et intérêts importants<sup>19</sup> et, d'autre part, le risque d'avoir à  
11 négocier avec la Côte d'Ivoire les modalités pratiques qui découleront de votre  
12 décision si vous reteniez toute autre ligne que celle qu'il revendique<sup>20</sup>.

13  
14 Voilà bien une contradiction fondamentale de plus du Ghana. C'est lui et lui seul qui  
15 a décidé d'octroyer des concessions dans une zone non délimitée et qui ne lui  
16 appartenait donc pas. C'est lui et lui seul qui a fait inscrire, dans ses contrats, la  
17 mention trompeuse selon laquelle les concessions accordées relevaient de sa  
18 souveraineté « *all of the said area is within the jurisdiction of Ghana* »<sup>21</sup>.

19  
20 C'est lui et lui seul qui a ignoré les protestations de la Côte d'Ivoire et a commencé à  
21 octroyer des permis d'exploration et d'exploitation pétrolière. C'est lui et lui seul qui a  
22 aggravé son préjudice en multipliant l'octroi de ces permis malgré les protestations  
23 de son voisin. C'est lui et lui seul qui s'est délibérément protégé de toute interférence  
24 judiciaire en maintenant sa déclaration au titre de l'article 298, bloquant ainsi la  
25 résolution rapide d'un différend cristallisé.

26  
27 Ainsi donc, le Ghana oppose à la Côte d'Ivoire ses propres errements et lui  
28 demande d'en supporter les conséquences. Je n'ai pas besoin d'être beaucoup plus  
29 long dans ma démonstration sur ce qui, de contradiction devient incohérence, si ce  
30 n'est peut-être pour rappeler ce principe cardinal que toute partie se doit de limiter  
31 unilatéralement les risques qu'elle prend dans une situation litigieuse.

32  
33 J'en aurai terminé, Monsieur le Président, Messieurs, en rappelant quant aux  
34 conséquences épouvantables d'une modification de la ligne ayant opportunément  
35 servi au Ghana à sécuriser momentanément son accès au pétrole dans la zone, elle  
36 ferait absolument sourire tout spécialiste du *Oil and Gas*. Faut-il rappeler à votre  
37 Chambre les multiples accords passés entre deux Etats concurrents sur un champ  
38 pétrolier situé dans une zone maritime frontalière non délimitée ? Ces accords que  
39 les juridictions internationales appellent de leurs vœux ? Il est en effet fermement  
40 établi par la jurisprudence que les éventuelles difficultés pratiques – à considérer,  
41 comme le Ghana, que la coopération avec son voisin constitue une difficulté pour  
42 exploiter un gisement chevauchant – auxquelles peut aboutir la délimitation en  
43 matière d'exploitation de ressources ne sauraient, en aucun cas, être considérées  
44 comme un élément empêchant une juridiction d'exercer ses pouvoirs en la matière.

---

<sup>17</sup> TIDM/PV.17/C23/3, p. 19, lignes 21 à 26.

<sup>18</sup> Mesures conservatoires, exposé écrit du Ghana, par. 48 et suivants.

<sup>19</sup> TIDM /PV.17/C23/8, p. 24, lignes 32 à 43.

<sup>20</sup> TIDM /PV.17/C23/8, p. 25, lignes 11 à 16.

<sup>21</sup> MG, vol. III, annexes 17 et 18.

1 La Cour internationale de Justice a rappelé exactement le contraire dans l'*Affaire de*  
2 *la mer du Nord*<sup>22</sup> que je ne citerai pas pour gagner du temps.

3  
4 Je pourrais continuer ainsi à réciter la litanie des incohérences auxquelles se heurte  
5 le Ghana du fait du caractère totalement arbitraire de la ligne frontière avec la Côte  
6 d'Ivoire qu'il a fixée unilatéralement à son avantage dans le seul but de préserver  
7 ses intérêts au détriment du droit et de l'équité.

8  
9 Je m'arrêterai là, car je sais que nous avons été entendus, Monsieur le Président,  
10 Messieurs. Je vous remercie de donner la parole à Monsieur le Ministre Toungara,  
11 agent de la République de Côte d'Ivoire.

12  
13 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie Maître Pitron de son  
14 exposé.

15  
16 Avant de donner la parole à l'agent de la Côte d'Ivoire, je voudrais rappeler que le  
17 paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement du Tribunal dispose que, à l'issue du  
18 dernier exposé présenté par une Partie au cours de la procédure orale, l'agent  
19 donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler  
20 l'argumentation. Une copie du texte signé par l'agent est communiquée à la  
21 Chambre spéciale et est transmise à la partie adverse.

22  
23 J'invite maintenant l'agent du Ghana, Monsieur le Ministre Adama Toungara, à  
24 donner lecture de son exposé, ainsi que des conclusions finales de la Côte d'Ivoire.

25  
26 Monsieur le Ministre.

27  
28 **M. TOUNGARA** : Merci, Monsieur le Président.

29  
30 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, la marque de la Côte  
31 d'Ivoire est son respect scrupuleux de la parole donnée, sa recherche obstinée de la  
32 paix par le dialogue et son aversion pour les conflits. Ce choix politique, ce fut  
33 d'abord celui du Président Félix Houphouët-Boigny qui a fait de la Côte d'Ivoire  
34 « l'amie de tous et l'ennemie de personne »<sup>1</sup>.

35  
36 Ce fut aussi le choix de ses successeurs, et singulièrement Son Excellence  
37 Alassane Ouattara.

38  
39 La Côte d'Ivoire a maintenu de tout temps ce comportement à l'égard du Ghana,  
40 pays voisin et frère, en la délimitation de leur frontière maritime commune.

41  
42 C'est dans cet esprit que la Côte d'Ivoire s'est engagée dans la série de discussions  
43 et de négociations marquées par des rencontres et des engagements au niveau des  
44 chefs d'Etat des deux pays.

---

<sup>22</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 52, par. 99.

<sup>1</sup> Allocution du 22 décembre 2012 de son Excellence Monsieur Alassane Ouattara devant le Corps Diplomatique accrédité en Côte d'Ivoire, consultable à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.ci/eco.php?num=2>.

1 Dans l'exercice de mes précédentes fonctions de Ministre des mines, du pétrole et  
2 de l'énergie de mon pays, j'ai été un témoin privilégié des dix cycles de négociation  
3 menés sans succès entre les deux Etats.

4  
5 J'ai assisté le président Alassane Ouattara lors de sa rencontre du 11 mai 2015 à  
6 Genève avec son homologue ghanéen, John Dramani Mahama, en présence de  
7 Monsieur Kofi Annan, ex-Secrétaire général des Nations Unies.

8  
9 A l'occasion de ce sommet, les deux Chefs d'Etat, fidèles à leur vision mutuelle de  
10 l'intégration régionale, ont rappelé publiquement leur volonté de s'accorder pour  
11 délimiter une frontière toujours en discussion et que cette délimitation de la frontière  
12 maritime demeure un objectif à atteindre.

13  
14 A l'issue de sa visite officielle du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2016 en Côte d'Ivoire, le président  
15 ghanéen, John Dramani Mahama, a réaffirmé cette position.

16  
17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont plaidé  
18 devant votre auguste Chambre.

19  
20 Il est clair, à l'issue des plaidoiries :

- 21  
22 - qu'il n'y a jamais eu d'accord formel, informel ou tacite entre la Côte d'Ivoire et le  
23 Ghana sur la limite de leur frontière maritime commune ;  
24  
25 - que la Côte d'Ivoire n'a jamais convenu avec le Ghana d'une ligne équidistante  
26 coutumière ;  
27  
28 - qu'il n'y a jamais eu d'acceptation silencieuse de la Côte d'Ivoire des activités  
29 pétrolières ou autres du Ghana dans la zone litigieuse.

30  
31 C'est pourquoi nous nous sommes, en 2014, joints au Ghana pour vous demander  
32 de bien vouloir effectuer cette délimitation.

33  
34 La Côte d'Ivoire a confiance en votre justice pour conforter la paix et la stabilité entre  
35 nos deux Etats.

36  
37 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, 15 pays de notre sous-  
38 région ont créé un ensemble économique et politique appelé la Communauté  
39 économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cette organisation nous a  
40 permis de connaître paix, stabilité et un développement économique reconnu pour  
41 les peuples de la sous-région.

42  
43 Nous sommes convaincus que la décision que vous prendrez, conformément au  
44 droit, sera une solution équitable qui, non seulement participera à la construction du  
45 droit international, mais constituera un précédent pour la sous-région et contribuera  
46 au renforcement de la paix, de la fraternité et du bon voisinage.

47  
48 Je voudrais exprimer notre profonde reconnaissance à vous-même, Monsieur le  
49 Président, aux membres de la Chambre spéciale qui nous avez écoutés avec  
50 patience et bienveillance, à Monsieur le greffier et aux services du greffe, dont nous

1 avons beaucoup apprécié la parfaite efficacité, aux interprètes qui ont si  
2 remarquablement traduit les présentations des uns et des autres. Et je voudrais  
3 aussi dire à Madame l'agent du Ghana et à sa délégation notre vive appréciation  
4 pour l'atmosphère cordiale qui a régné entre les deux équipes et qui reflète celle qui  
5 marque les relations entre nos deux pays.

6  
7 Je voudrais, à la délégation ghanéenne, souhaiter bon voyage et bon retour chez  
8 eux – que dis-je ? Chez nous – à Accra.

9  
10 Monsieur le Président et Messieurs les juges, je vais maintenant lire les conclusions  
11 finales de la République de Côte d'Ivoire.

12  
13 Eu égard aux moyens de fait et de droit développés dans ses écritures et durant les  
14 plaidoiries orales, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de rejeter  
15 l'ensemble des demandes et prétentions du Ghana, et de :

- 16  
17 1) Dire et juger que la frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire  
18 suit la ligne d'azimut 168,7° qui part de la borne 55 et s'étend jusqu'à la limite  
19 extérieure du plateau continental ivoirien ;  
20  
21 2) Dire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana dans  
22 l'espace maritime ivoirien constituent une violation :  
23  
24 i. des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau continental  
25 tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans ;  
26  
27 ii. de l'obligation de négocier de bonne foi conformément à l'article 83,  
28 paragraphe 1 de la CNUDM et au droit coutumier ;  
29  
30 iii. de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord  
31 telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la CNUDM, et ;  
32  
33 3) Dire et juger que le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites par la  
34 Chambre de céans par l'ordonnance du 25 avril 2015 ;  
35  
36 4) Et par conséquent :  
37  
38 a) inviter les Parties à mener des négociations afin de s'entendre sur les  
39 modalités de la réparation due à la Côte d'Ivoire, et  
40  
41 b) dire que, si elles ne parviennent pas à un accord dans un délai de 6 mois à  
42 partir de la date de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre spéciale, cette  
43 dernière déterminera ces modalités de réparation sur la base des pièces  
44 écrites additionnelles limitées à cet objet.

45  
46 Je vous remercie.

47  
48 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le Ministre Toungara.

1 Avec votre exposé, nous arrivons au terme des audiences en cette affaire, l'affaire  
2 *Ghana/Côte d'Ivoire*.

3

4 Je voudrais maintenant donner la parole au Greffier, qui va fournir un certain nombre  
5 d'informations concernant la documentation.

6

7 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président.

8

9 Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement, les Parties peuvent, sous  
10 le contrôle de la Chambre, apporter des corrections au compte rendu de leurs  
11 déclarations ou plaidoiries, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Je  
12 rappelle que ces corrections doivent être apportées à la version vérifiée – *checked*  
13 *version* – du compte rendu et dans la langue officielle utilisée par la Partie en  
14 question. Les Parties sont invitées à communiquer leurs corrections au Greffe le plus  
15 tôt possible et au plus tard le vendredi 24 février à 18 heures, heure de Hambourg.

16

17 Merci, Monsieur le Président.

18

19 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames et Messieurs, je  
20 voudrais maintenant, au nom de la Chambre, exprimer notre haute appréciation pour  
21 la qualité des exposés des représentants du Ghana et ceux de la Côte d'Ivoire.

22

23 Je voudrais aussi remercier les agents des deux Parties pour l'esprit de coopération  
24 exemplaire dont ils ont fait preuve. Grâce à vous, Messieurs, Mesdames, nos  
25 travaux ont été empreints de sérénité, de sérieux et de respect. Je vous en remercie.

26

27 Je voudrais remercier aussi le personnel d'assistance, ainsi que les traducteurs, les  
28 interprètes qui ont donné de leur temps pour pouvoir nous permettre d'aller au-delà  
29 du temps légal.

30

31 La Chambre spéciale doit maintenant se retirer pour délibérer. La lecture de l'arrêt  
32 en l'affaire sera probablement prévue à la fin du mois de septembre. « Aux alentours  
33 de la fin du mois de septembre », je précise pour que l'on ne nous enferme pas dans  
34 une date précise. Donc à la fin du mois de septembre. Les agents des Parties seront  
35 informés suffisamment à l'avance de la date à laquelle sera donnée lecture de l'arrêt  
36 en l'affaire.

37

38 En outre, je prie les agents de bien vouloir rester à la disposition de la Chambre  
39 spéciale afin d'apporter toute assistance ou information dont la Chambre pourrait  
40 avoir besoin pour sa délibération avant la lecture de sa décision finale.

41

42 L'audience est levée.

43

44

*(L'audience est levée à 13 heures 25.)*

45